



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-034

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2023-02-06-00005 - Arrêté ARS DAOSS DCT SAE du 06 février 2023 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux sous compétence de l'Agence de santé pour premier semestre 2023 (3 pages) Page 4
- 971-2023-02-03-00001 - Avis d'Appel à Candidatures ARS/DAOSS/SAE du 03 février 2023 en vue du déploiement de places d'Hébergement Temporaire de Secours (HTS) de personnes âgées fragiles ou dépendantes en Guadeloupe (47 pages) Page 8

## DCL / BRGE

- 971-2023-02-03-00009 - Arrêté DCL/BRGE du 03 février 2023 pour tant renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéorprotection au bénéfice de l'établissement : BRED PAP ABYMES. (3 pages) Page 56
- 971-2023-02-03-00012 - Arrêté DCL/BRGE du 03 février 2023 pour tant renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéorprotection au bénéfice de l'établissement : MS2 (3 pages) Page 60
- 971-2023-02-03-00013 - Arrêté DCL/BRGE du 03 février 2023 pour tant renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéorprotection au bénéfice de l'établissement : MS4 (4 pages) Page 64
- 971-2023-02-03-00010 - Arrêté DCL/BRGE du 03 février 2023 pour tant renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéorprotection au bénéfice de l'établissement : NOCIBE (3 pages) Page 69
- 971-2023-02-03-00011 - Arrêté DCL/BRGE du 03 février 2023 pour tant renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéorprotection au bénéfice de l'établissement : PHENIX (3 pages) Page 73
- 971-2023-02-03-00002 - Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant installation d'un système autorisé de vidéoprotection à BANQUE DES CARAIBES PAP-BAIE-MAHAULT et BT. (3 pages) Page 77
- 971-2023-02-03-00003 - Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant installation d'un système autorisé de vidéoprotection à l'AGENCE PENCHARD PAP (3 pages) Page 81
- 971-2023-02-03-00006 - Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant installation d'un système autorisé de vidéoprotection à MARCHE SERVICE MS1 (3 pages) Page 85
- 971-2023-02-03-00008 - Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant installation d'un système autorisé de vidéoprotection ASSOCIATION ACAPI CLUB (3 pages) Page 89
- 971-2023-02-03-00005 - Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant installation d'un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de EXPLOITATION NAUTILUS (3 pages) Page 93

971-2023-02-03-00004 - Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant installation d'un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de la PHARMACIE WERTER. (3 pages) Page 97

971-2023-02-03-00007 - Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant installation d'un système autorisé de vidéoprotection GALERIE MONTPLAISIER (3 pages) Page 101

### **MTES / TMES/CAGF**

971-2023-02-01-00003 - Décision DEAL/TMES/GCTT du 1er février 2023 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier public de marchandises (3 pages) Page 105

### **PREFECTURE / DCL**

971-2023-02-01-00005 - Arrêté n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 1 février 2023 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Morne-à-l'Eau (2 pages) Page 109

971-2023-02-01-00006 - Arrêté n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 1 février 2023 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de SAINT-FRANCOIS (2 pages) Page 112

971-2023-02-01-00004 - Arrêté n°2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 1 février 2023 portant dissolution de la régie recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de la Désirade (2 pages) Page 115

Agence régionale de santé

971-2023-02-06-00005

Arrêté ARS DAOSS DCT SAE du 06 février 2023  
fixant le calendrier indicatif des appels à projets  
médico-sociaux sous compétence de l'Agence  
de santé pour premier semestre 2023

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT/SAE  
N° 971-2023-**

**Fixant le calendrier indicatif des appels à projets  
médico-sociaux sous compétence de l'Agence de Santé pour le premier semestre 2023**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté ARS/DAOSS/DCT n° 971-2020-08-25-002 du 25 août 2020 modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé dans le domaine médico-social ;

**VU** le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**VU** l'arrêté ARS/DAOSS/SAE n° 971-2022-06-03-00002 du 3 juin 2022 modifiant la composition de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé dans le domaine médico-social ;

**Considérant** les besoins médico-sociaux recensés dans le Schéma Régional de Santé 2018-2023 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les appels à projets médico-sociaux seront organisés, pour le premier semestre 2023, selon le calendrier prévisionnel suivant :

## SECTEUR PDS :

Service des Dispositifs de Coordination Territoriale				
Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Nature de l'opération	Capacité (places)	Période prévisionnelle de lancement de l'appel à projet
CSAPA	<i>Toute personne confrontée à une addiction (drogue, alcool, médicament ou pratique) ainsi que son entourage (famille ou amis).</i>	Création	File active	1 <sup>er</sup> semestre
LHSS Hors les murs	<i>Toute personne ne disposant pas de domicile, dont la pathologie ou l'état général, somatique et/ou psychique, ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue</i>	Création  (Territoire des îles du Nord)	5	1 <sup>er</sup> semestre
LAM	<i>Personnes majeures sans domicile fixe atteintes de pathologies lourdes et chroniques</i>	Création  (Territoire des îles du Nord)	5	1 <sup>er</sup> semestre

Les informations relatives à ces appels à projets seront publiées et consultables sur le site de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/> (rubrique « Appel à projet »).

### ARTICLE 2 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans le délai deux mois suivant la date de publication.

### ARTICLE 3 :

En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le, 06 FEV. 2023

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDART**



Agence régionale de santé

971-2023-02-03-00001

Avis d'Appel à Candidatures ARS/DAOSS/SAE du  
03 février 2023 en vue du déploiement de places  
d'Hébergement Temporaire de Secours (HTS) de  
personnes âgées fragiles ou dépendantes en  
Guadeloupe



## **Avis d'appel à candidatures**

**ARS/DAOSS/ N°971-2023-**

### **En vue du déploiement de places d'Hébergement Temporaire de Secours (HTS) de personnes âgées fragiles ou dépendantes en Guadeloupe**

**Période de dépôt de l'appel à candidatures : 60 jours à partir de la publication au  
Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de Guadeloupe ou le 06 avril 2023 au  
plus tard.**

L'autorité compétente pour l'appel à candidatures, la sélection des dossiers et la mise en  
œuvre du dispositif est :

**Monsieur le Directeur Général  
De l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy  
Rue des Archives – BIRDARY –  
97113 GOURBEYRE**

## 1- Objet de l'appel à candidatures

L'appel à candidatures concerne le 3ème axe de la stratégie nationale de santé « garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge à chaque étape du parcours de santé », ainsi que la feuille de route du plan « Grand Âge et autonomie » portée par le Ministre de la Solidarité, de l'autonomie et des personnes handicapées. Cette feuille de route vise l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées et la prévention de la perte d'autonomie aux fins de repenser et faciliter le parcours de santé des personnes âgées, favoriser le maintien à domicile par l'adaptation des lieux de vie et le soutien aux aidants et améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle de la politique nationale visant à répondre aux grands objectifs définis dans le Cadre d'Orientation Stratégique (COS), le Schéma Régional de Santé (SRS) de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy a défini sept orientations stratégiques structurant l'action régionale pour 2018-2023 dont les suivantes :

- Favoriser une offre de santé soutenant les soins de proximité pour réduire les inégalités d'accès ;
- Renforcer la performance du système de santé et les innovations en vue de garantir la qualité, la sécurité des soins et l'efficacité des prises en charge ;
- Assurer la structuration des parcours de santé prioritaires.

L'Agence de Santé souhaite accompagner les EHPAD dans la mise en œuvre de la transformation et la restructuration de l'offre médico-sociale pour répondre de manière plus adaptée aux besoins et au vieillissement des populations. En effet, le virage domiciliaire traduit un besoin exprimé par la population âgée de 60 ans et plus de « Bien vieillir chez soi au milieu des siens » et selon le libre choix des personnes et des familles. Il s'agit de répondre à la fois aux besoins des populations d'adaptation et de coordination des parcours et aux besoins individuels et de personnalisation des accompagnements.

En pratique, il s'agit de proposer aux personnes âgées en perte d'autonomie principalement sortantes des urgences ou d'hospitalisation, et plus largement, en situation d'isolement sociale ou de carence de l'aidant, un hébergement temporaire de secours d'une durée maximale de 30 jours dont le projet est le retour à domicile.

En effet, ce dispositif d'Hébergement Temporaire de Secours (HTS) doit permettre, également de mettre à l'abri des personnes médicalement stables mais en situation de fragilité de par leur dépendance à une tierce personne, ou en raison de la non-adéquation de leur domicile à la situation.

Il consiste à mieux préparer le retour à domicile de la personne tout en la maintenant dans un cadre sécurisé avec la présence de soignants ou organiser son orientation vers une nouvelle structure d'accueil pérenne. Ce dispositif doit permettre d'éviter les hospitalisations dites « sociales ».

***L'Agence de Santé souhaite installer 25 places d'HTS sur l'ensemble du territoire, sur des bassins gérontologiques distincts.***

***Le forfait financé par l'Agence de Santé est de 30 000€ par an et par place.***

2/5

## 2- Cahier des Charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures (**Annexe 1**).

### Candidats éligibles :

- EHPAD disposant d'au moins une place d'hébergement temporaire (HT) existante ;
- et/ou EHPAD s'inscrivant dans une transformation de l'offre existante ;
- ou EHPAD s'inscrivant dans une évolution, d'extension capacitaire inférieure à 30% (à titre d'exception, sous condition d'un taux d'occupation des places existantes à plus de 85%).

### Critères de sélection des projets :

- Éligibilité du candidat ;
- Adéquation du projet aux critères et exigences du cahier des charges ;
- Qualité du projet de service proposé, avec l'engagement de s'inscrire dans un cadre de coopérations locales avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux (le DAC, les services d'accueil des urgences, les équipes mobiles de gériatrie, les professionnels libéraux, les établissements de santé) ;
- Visibilité des places et modalités d'information et de communication.

### Critères de priorisation :

- EHPAD engagés dans un dispositif Hébergement Temporaire Sortie Hospitalisation (HT-SH) ;
- EHPAD intégrés dans d'un dispositif d'astreinte IDE de nuit ;
- EHPAD déjà impliqués dans un dispositif de Télémédecine ;
- EHPAD proposant une place en unité protégée ;
- EHPAD engagés dans un CPOM ou en cours dans une démarche de CPOM.

### Critères d'exclusion des projets :

- qui souhaiteraient créer une place d'hébergement temporaire d'urgence par redéploiement de place d'Accueil de Jour (AJ) ;
- qui induiraient des impacts d'investissement, notamment architecturaux ;
- qui relèveraient d'autres appels à candidatures lancés par l'Agence de Santé ;
- qui relèveraient d'actions déjà financées dans le cadre de la conférence des financeurs notamment ;
- qui relèveraient d'actions hors champ médico-social.

### Engagements du promoteur :

- Elaborer un projet de service spécifique intégré au projet d'établissement de l'EHPAD, prévoyant les procédures nécessaires au parcours de la personne accueillie en HTS ;
- Travailler et formaliser, par des conventions, les coopérations renforcées avec : le DAC, le GRADES, les établissements de santé, le CD, les acteurs du domicile, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Identifier au sein de l'EHPAD les professionnels mobilisés pour ces séjours particuliers ;
- Assurer la visibilité des places pour les professionnels et les usagers ;

- Communiquer à l'ARS et dans les délais indiqués toutes informations et documents qui lui seront demandés dans le cadre du suivi et de l'évaluation du dispositif ;
- Participer aux réunions ou séminaires proposées par l'ARS pour la mise en œuvre et le suivi du dispositif ;
- Fournir les taux d'occupation et la durée moyenne de séjour concernant ses places d'HT actuelles ;
- Transmettre un rapport d'activité ou bilan annuel comprenant les indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif HTS.

### 3- Modalités de dépôt des candidatures

Les structures souhaitant entrer dans ce dispositif doivent adresser à l'Agence de Santé leurs dossiers de candidature dont le cadre de réponse est annexé au présent avis (**Annexe 2**) dans un **délai de 60 jours** à compter de la publication de l'avis d'Appel à Candidatures au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture **ou le 06 avril 2023 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.**

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces demandées par le présent avis et se présenter sous les formes suivantes :

- **Une version « papier »**, paginée et reliée dans sa totalité (cadre de réponse et annexes), sous enveloppe cachetée, par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse ci-après :

**Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

**[NE PAS OUVRIR - AAC 2022 Dispositif d'Hébergement Temporaire de Secours \(HTS\) en EHPAD](#)**

**Direction Animation et Organisation des Structures de Santé (DAOSS)**

**Service de Suivi et Appui des Etablissements (SAE)**

**Rue des Archives – Bisdary**

**97113 GOURBEYRE**

- **Et une version électronique**, les dossiers de candidatures devront être transmis à l'adresse mail suivante : [ars971-daoss@ars.sante.fr](mailto:ars971-daoss@ars.sante.fr)

### 4- Modalités de consultation de l'appel à candidatures

Le présent avis d'appel à candidature et ses annexes sont téléchargeables sur le site internet de l'ARS [www.guadeloupe.ars.sante.fr](http://www.guadeloupe.ars.sante.fr)

## 5- Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence de Santé. En qualité d'autorité de tarification et de contrôle des EHPAD et de partenaire du dispositif d'HTS, le Conseil Départemental sera également sollicité pour proposer des co-instructeurs pour la tenue de la commission de sélection des projets.

Les instructeurs seront chargés de vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier, l'adéquation aux besoins décrits dans le cahier des charges afin de vérifier que la demande ne soit pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à candidatures et analyser les projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation prévues.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi). Seuls les dossiers conformes au cahier des charges (annexe 1) et complets (annexe 2) pourront être déclarés recevables. En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

Les instructeurs examineront les projets et rendront leurs avis sous la forme d'un classement des projets. Ils établiront un compte-rendu d'instruction motivé et proposeront un avis de classement au Directeur Général de l'Agence de Santé, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe. Les décisions d'attribution seront notifiées individuellement aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et les projets écartés seront notifiés, selon les mêmes modalités, aux autres candidats.

### Le calendrier prévisionnel :

- Date limite de réception ou dépôt des dossiers de candidature : 06 avril 2023 ;
- Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection des projets : 20 avril 2023 ;
- Date prévisionnelle de notification du dispositif : 1<sup>er</sup> mai 2023 ;
- Date prévisionnelle d'installation du dispositif : 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Gourbeyre le, 03 FEV. 2023

Directeur Général de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Laurent LEGENDART

## ANNEXE 1 : Cahier des Charges

### Appel à candidatures

**ARS/DAOSS/ N°971-2023-**

**En vue du déploiement de places d'Hébergement Temporaire de  
Secours (HTS) de personnes âgées fragiles ou dépendantes en  
Guadeloupe**



## Contenu

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Définition et objectifs de l'Hébergement Temporaire de Secours (HTS) .....</b>	<b>4</b>
2.1	Principales caractéristiques du projet .....	4
2.2	Les projets éligibles .....	6
2.3	Priorisation des projets .....	7
2.4	Mise en place du projet .....	7
<b>3.</b>	<b>Conditions de mise en œuvre et de fonctionnement .....</b>	<b>8</b>
3.1	Définition de l'HTS .....	8
3.2	Durée de l'Hébergement Temporaire de Secours (HTS) .....	9
3.3	Traçabilité des séjours .....	9
3.4	Entrée dans le dispositif .....	9
3.5	Sortie dans le dispositif .....	10
<b>4.</b>	<b>Périmètre interventionnel .....</b>	<b>11</b>
4.1	La prise en charge en urgence .....	11
4.2	La possibilité d'HTS sans passage aux urgences ou hospitalisation .....	11
<b>5.</b>	<b>Performance et facteurs de réussite du dispositif .....</b>	<b>12</b>
5.1	Compréhension du dispositif .....	12
5.2	Partenariats et communication sur le dispositif d'HTS .....	12
5.3	Le Rôle important du Conseil Départemental .....	13
5.4	Rôle important du DAC dans la coordination des parcours .....	13
5.5	Rôle important des systèmes d'informations .....	14
<b>6.</b>	<b>Évaluation du dispositif .....</b>	<b>15</b>
6.1	Bilan du dispositif « Sortie d'hospitalisation Difficile » .....	15
6.2	Le suivi et les indicateurs .....	16
6.3	Les évaluations et les contrôles du dispositif : .....	17
<b>7.</b>	<b>Financement du dispositif .....</b>	<b>18</b>
7.1	Modalités de financement .....	18
7.2	Modalités de calcul .....	19

## **1. Introduction**

L'hospitalisation d'une personne âgée, même programmée, peut avoir des effets secondaires indésirables sur son état de santé, en particulier sur les facteurs contributifs au maintien de son autonomie. Ceux-ci peuvent justifier d'une période de transition permettant de réduire le séjour en milieu hospitalier et de préparer le retour à domicile dans des conditions optimales et sécurisées. C'est pourquoi, le dispositif d'**Hébergement Temporaire en Sortie d'Hospitalisation (HT-SH)**, visant notamment à réduire la durée du séjour en milieu hospitalier et à préparer le retour à domicile, fait partie intégrante des orientations relatives au Grand âge et autonomie et au Pacte de refondation des urgences. Une fiche technique pour la mise en œuvre du dispositif a été produite par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Historiquement, ce type de dispositif a été expérimenté dans neuf territoires PAERPA (Personnes Âgées En Risque de Perte d'Autonomie) en France et a montré de nombreux bénéfices ; ainsi des financements ont été alloués aux Agence de Santé. En Guadeloupe, une convention-cadre a été signée entre le Centre Hospitalier Universitaire (CHU), Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet (CHGR actuellement CHG Jacques Salin), le Conseil Départemental et l'Agence de Santé de la Guadeloupe, dès septembre 2015. Cette convention-cadre relative à l'admission directe au CHG des patients âgés de 70 ans et plus en situation de sortie difficile du CHU a permis le financement de l'HT-SH en faveur des personnes âgées hospitalisées ne justifiant plus de soins médicaux hospitaliers et dont le retour à domicile était impossible de manière sécurisée, en unité de soins de longue durée (USLD) ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CHGR dans la limite capacitaire de 5 lits.

L'enveloppe du Fond d'Intervention Régional (FIR) a été abondée depuis 2019, pour permettre le financement d'une partie du reste à charge des personnes âgées pour environ 1 000 places d'HT-SH en EHPAD dans toute la France. Pour le lancement de ces places d'HT-SH, l'Assurance Maladie prend en charge une partie du forfait dépendance et du tarif hébergement du séjour d'hébergement temporaire. Ce financement supplémentaire a pour but de ramener le reste à charge journalier pour le résident à un niveau équivalent au montant du forfait journalier hospitalier, soit 20 € par jour en 2020 contre environ 70 € en moyenne. La compensation de près de 50 € vise, notamment, à rendre l'offre d'hébergement temporaire plus accessible, faciliter et sécuriser les sorties d'hospitalisation pour les personnes âgées en perte d'autonomie, en limitant les durées moyennes de séjour à l'hôpital et en évitant de nouvelles hospitalisations.

Dans la continuité des crédits délégués en 2020, une enveloppe nationale de 16M€ est déléguée afin de poursuivre le déploiement du dispositif pour 2021 dans le FIR. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont détaillées dans la circulaire FIR 2021, avec un suivi particulier pour disposer de données probantes quant à la mobilisation du dispositif par les acteurs.

***A compter de 2022, les places sont financées par la dotation régionale limitative et ces crédits sont désormais reconductibles.***



Au regard des objectifs nationaux et dans un double objectif régional de compléter le maillage territorial et de poursuivre la généralisation et l'élargissement du dispositif, un appel à candidature est mis en œuvre en 2023. L'objet du présent cahier des charges est de permettre d'ouvrir un total de **25 places d'Hébergement Temporaire de Secours (HTS) sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.**

## **2. Définition et objectifs de l'Hébergement Temporaire de Secours (HTS)**

### **2.1 Principales caractéristiques du projet**

De manière générale, ce dispositif HTS consiste à proposer aux personnes âgées de 60 ans et plus, en sortie d'hospitalisation ou à domicile, en situation de perte d'autonomie, en situation d'urgence médico-sociale et dès lors qu'elles ne relèvent plus de soins médicaux, un hébergement temporaire en EHPAD d'une durée maximale de 30 jours sans reste à charge, financé par l'Assurance Maladie. Le dispositif d'HTS doit permettre de préparer et d'anticiper le retour à domicile de manière sécurisée, notamment en cas d'isolement sociale ou de carence soudaine de l'aidant et peut permettre d'orienter la personne vers une nouvelle structure d'accueil pérenne. Le dispositif d'HTS peut également bénéficier aux personnes âgées du domicile, en cas de besoin urgent de répit de l'aidant ou d'adaptation du logement de la personne âgée. Dans cette situation, l'aidé peut être hébergé temporairement sur une de ces places d'HTS.

L'objectif est donc de :

- Améliorer et sécuriser le retour à domicile, ou l'orientation vers une nouvelle structure d'accueil, une personne âgée après un séjour hospitalier ;
- Fluidifier l'aval des urgences pour les personnes âgées ;
- Limiter les durées moyennes de séjour à l'hôpital et les ré-hospitalisations évitables ;
- Faciliter les sorties d'hospitalisation difficile ;
- Accueillir une personne âgée, en cas de carence soudaine de l'aidant ;
- Accueillir une personne âgée, en cas de besoin urgent de répit de l'aidant à domicile ;
- Accueillir une personne âgée venant du domicile, en cas d'adaptation de son logement ;
- Proposer un relogement temporaire en cas de travaux de courte durée au domicile ;
- Apporter le soutien nécessaire à l'aidant de la personne âgée et son entourage.

Les personnes âgées principalement concernées sont celles pour lesquelles, la poursuite d'un séjour hospitalier n'est plus justifiée, mais un retour à domicile est immédiatement impossible dans de bonnes conditions, ou risque, sans précaution, d'entraîner une nouvelle hospitalisation dans des délais relativement courts. Il s'agit également d'assurer la prise en charge ou la continuité de la prise en soins des personnes âgées lorsqu'une carence de l'aidant existe et empêche temporairement un maintien à domicile. Pour faciliter le recours au dispositif HTS, les places sont financées sans reste à charge pour la personne âgée accueillie.

Le dispositif HTS doit être organisé à l'échelon départemental et doit intégrer le rôle pivot de l'EMG/EMGT et du dispositif d'appui à la coordination (DAC) pour l'admissibilité et accompagner ou organiser la sortie du dispositif HTS, notamment pour les parcours complexes. Il doit également instaurer les liens indispensables avec les établissements de santé et notamment la filière gériatrique du territoire. Il doit permettre ainsi d'améliorer l'offre de services, d'approfondir la coopération entre les secteurs sanitaire et médico-social, et les professionnels libéraux et du domicile.

L'HTS ne donne pas lieu à une autorisation de création de places, sauf exception. En effet, il s'agit d'une requalification des places d'hébergement permanent (HP) ou d'hébergement temporaire (HT) de droit commun existantes en places d'HTS. L'établissement utilise une ou plusieurs places déjà autorisées, d'hébergement temporaire classique, pour les mettre à disposition dans le cadre de l'HTS. Ce fonctionnement se matérialise par le biais d'une convention. Par exception, des créations de places d'HTS peuvent intervenir, notamment dans le cadre d'une extension capacitaire inférieure à 30% et lorsqu'il existe des possibilités de création, d'installation ou de redéploiement de places d'HT.

L'HTS se distingue de l'HT classique de droit commun par le délai de prise en charge, le mode de financement, les conditions d'orientation, de transfert, la définition des objectifs de soins et d'admission. En effet, l'HTS intervient à un moment précis et ponctuel, pour servir de relai dans la prise en charge de la personne âgée dans un contexte bien particulier. Il n'a pas vocation à répondre à tous les motifs de recours à l'HT de droit commun, définis à l'article D312-8 CASF comme par exemple le répit programmé, les vacances du proche aidant, le développement de l'intégration sociale de la personne âgée. De plus, dans le cadre de l'HT de droit commun, la durée maximale de séjour est de 90 jours alors que dans le cadre de l'HTS la durée maximale de séjour est égale à 30 jours.

Concernant le financement des places, l'HTS va au-delà de l'HT classique de droit commun et de l'HT-SH à travers la prise en charge par l'Assurance Maladie du tarif hébergement et du tarif dépendance (au tarif moyen régional de l'année de référence – 2021). Ce financement supplémentaire a pour but de ramener le reste à charge journalier pour le résident à 0€ au lieu de 20€ par jour pour l'HT-SH et contre 70€ par jour en moyenne nationale pour une place d'HT classique de droit commun.

Les places doivent être réservées à l'usage exclusif de ce dispositif. Un projet d'organisation spécifique doit être élaboré présentant les conditions de repérage et d'orientation, de transfert, d'admission, d'accompagnement, de préparation du retour à domicile, le personnel requis, les modes de collaboration avec les différents intervenants et partenaires.

Ce projet doit également s'inscrire dans le fonctionnement de l'EHPAD et l'implication de ses différentes ressources. Le personnel affecté à la prise en charge des personnes accueillies est le personnel habituel de l'EHPAD. L'EHPAD se chargera, comme pour toute entrée, de s'assurer des éléments administratifs d'usage (notamment l'identité, le consentement, le contrat de séjour, la désignation de la personne de confiance).

Les Agences de Santé doivent s'assurer de la visibilité de ces places d'hébergement temporaire de secours pour les professionnels et les usagers et organisent la répartition des financements entre les EHPAD de leur territoire en fonction de critères relatifs aux priorités régionales et aux coopérations locales existantes entre le secteur sanitaire, social et médico-social.

En effet, la mesure nécessite une attention particulière sur le niveau de coopération des acteurs (DAC, EMG/EMGT, lien ville/hôpital, etc.). De plus, les établissements devront s'appuyer sur les préconisations réalisées dans le cadre des travaux sur les coopérations renforcées entre les établissements de santé et les EHPAD.

Les établissements porteurs de ce dispositif d'Hébergement Temporaire de Secours s'engagent à participer au plan de communication sur le dispositif.

## **2.2 Les projets éligibles**

L'appel à candidatures s'adresse à un EHPAD autorisé et installé sur le territoire de la Guadeloupe.

Pour être éligible, le projet de l'EHPAD candidat doit :

- Permettre un accueil de la personne âgée de 60 ans ou plus en situation de perte d'autonomie dont le retour ou maintien à domicile n'est pas possible de manière sécurisée et dont les pathologies sont stabilisées, dès lors que la personne ne relève pas d'urgence médicale ni de soins médicaux (certificat médical ou avis gériatrique obligatoire) ;
- Permettre un accueil de la personne **dans la journée** et tout au plus dans les 72 heures suivant la réception de la demande (certificat d'admissibilité médicale de moins de 72h à la date de la demande) avant la réintégration de leur domicile dans un cadre sécurisé, ou leur orientation vers une nouvelle structure d'accueil ;
- Permettre aux personnes âgées d'un territoire d'être hébergées temporairement dans la commune et l'établissement de leur choix ;
- Permettre à la personne hébergée temporairement de bénéficier d'une expertise gériatrique, d'un plan d'accompagnement et de soins adaptés et de recourir aux droits auxquels elle peut prétendre ;
- Etre inscrit ou s'engager à s'inscrire dans la filière gériatrique d'amont et d'aval (conventionnement avec les ES, EMG, EMGT, le DAC, les services de soins et acteurs du soutien à domicile du territoire) ;

- Intégrer le rôle pivot de l'EMG/EMGT et du dispositif d'appui à la coordination (DAC) pour l'admissibilité et accompagner ou organiser la sortie du dispositif HTS, notamment pour les parcours complexes ;
- Reposer sur une requalification en HTS d'une ou plusieurs places d'hébergement permanent ou temporaire existante(s), ou sur une extension capacitaire inférieure à 30% ;
- Pouvoir être rapidement mis en œuvre (**01<sup>er</sup> juillet 2023 au plus tard**).

### **2.3 Priorisation des projets**

Le maillage territorial de l'HTS doit permettre une synergie avec les autres dispositifs en place :

- Les EHPAD porteurs ou déjà impliqués dans un dispositif d'HT-SH sont prioritaires ;
- Les EHPAD intégrés dans les dispositifs d'astreinte IDE de nuit et Qualité Gestion des risques sont prioritaires. La présence d'une astreinte IDE de nuit sur l'EHPAD où est hébergée une personne âgée en HTS peut permettre de sécuriser davantage la prise en charge, et notamment avoir un rôle de réassurance des équipes de nuit, raccourcir les délais d'admission et prévenir les hospitalisations évitables ;
- Les EHPAD déjà engagés dans la télémédecine sont prioritaires, puisqu'un des objectifs de la télémédecine est de diminuer le recours aux urgences ;
- Les EHPAD impliqués dans une dynamique de partenariat ville-hôpital-EHPAD, d'intégration dans la filière gériatrique, en liens avec l'EMG/EMGT, l'hôpital de proximité, l'HAD, le SSIAD du bassin gérontologique sont prioritaires ;

De même, les EHPAD en cours de CPOM ou en cours de démarche CPOM sont prioritaires.

### **2.4 Mise en place du projet**

Le projet doit s'appuyer sur une réelle dynamique de coopération et de mutualisation organisée entre d'une part, l'EHPAD et d'autre part, les services et dispositifs médico-sociaux et sanitaires d'un même territoire (tels que les ESA, SSIAD, HAD, CAJA, PFR, DAC, SAAD ...).

Il reste basé sur le principe du volontariat et de la négociation contractuelle. Pour confirmer la volonté des différents partenaires d'entrer dans le dispositif, les conventions établies entre les différents acteurs ou les lettres d'intention, devront être annexées à la candidature ou transmises à l'Agence de Santé dans un délai de 6 mois suivant la notification des crédits.

Il est nécessaire que le directeur(trice), le médecin coordonnateur et l'infirmier(ère) coordonnateur(trice) (IDEC) participent ensemble à élaborer ce dispositif, et notamment un protocole d'accueil spécifique, applicable dans la journée et indépendamment de leur présence dans la structure.

Pour permettre un fonctionnement optimal, l'EHPAD doit :

- Intégrer le dispositif dans son projet de soins et faciliter son appropriation par tous les salariés de la structure notamment le personnel de nuit ou de weekend et astreinte d'IDE de nuit.
- Organiser des RETEX sur les séjours pour améliorer le service rendu.
- Formaliser les procédures d'entrée et sortie du dispositif d'hébergement temporaire de secours (HTS) et les conventionnements avec les principaux partenaires (DAC, SSIAD, HAD, EMG ... ) ;
- Communiquer sur le dispositif : en interne et auprès des partenaires extérieurs (notamment les médecins traitants, la permanence des soins ambulatoires, les services d'accueil des urgences, les équipes mobiles, les centres de ressources territoriaux, les plateformes de répits, les maisons de santé pluridisciplinaires ... ) ;
- Effectuer les remontées d'occupation des places du dispositif ainsi que des indicateurs de suivi à l'Agence de Santé de manière annuelle, les données seront partagées avec le Conseil Départemental.

### **3. Conditions de mise en œuvre et de fonctionnement**

#### **3.1 Définition de l'HTS**

Le dispositif d'hébergement temporaire de secours (HTS) consiste à proposer un accueil en urgence en EHPAD à une personne âgée de 60 ans et plus, fragile ou en perte d'autonomie, ne pouvant rester ou retourner à son domicile, pour d'une durée maximale de 30 jours par séjour, financé par l'Assurance Maladie, avant la réintégration de son domicile dans un cadre sécurisé et adapté ou une orientation vers une nouvelle structure d'accueil. Par voie dérogatoire, l'EHPAD peut également accueillir une personne âgée dès 58 ans, notamment en cas de situation de handicap.

L'accueil du bénéficiaire en EHPAD devra intervenir plus précocement possible, si possible le jour-même de la demande d'HTS ou dans les 72 heures tout au plus, en cas d'urgence médico-sociale. Le bénéficiaire devra être déclaré comme ne relevant pas ou plus de soins médicaux, notamment en cas de sortie d'hospitalisation ou d'un service d'accueil des urgences

Le dispositif permet également d'accueillir des personnes âgées du domicile, en cas de carence d'un aidant familial, la plupart du temps suite à une hospitalisation soudaine de celui-ci, en cas de besoin urgent de répit du proche aidant ou en cas d'aménagement et adaptation du logement de la personne âgée. Dans l'une de ces situations, l'aidé peut être hébergé temporairement sur une place d'HTS. **Le dispositif HTS ne se substitue pas à celui proposé par le Conseil Départemental et financé par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, en cas d'hospitalisation programmée de l'aidant familial.**

### **3.2 Durée de l'Hébergement Temporaire de Secours (HTS)**

Durée maximale de séjour est fixée à 30 jours.

A titre d'exception, le séjour pourra être prolongé ou renouvelé une fois et devra être dûment motivé par la commission d'admission de l'EHPAD, dans la limite de 90 jours par an et par personne accueillie.

### **3.3 Traçabilité des séjours**

Le certificat d'admissibilité médicale, le dossier de demande unique en vue d'une admission temporaire ou permanente en EHPAD (Cerfa N°14732\*03) ou une fiche d'accueil standardisée permettront la traçabilité de l'entrée de la personne âgée en HTS et le suivi du dispositif (**Annexes 3 à 4**).

A chaque séjour, le certificat d'admissibilité médicale, le dossier Cerfa ou la fiche standardisée seront renseignés par le personnel : date et heure d'entrée, perspectives de sortie du dispositif identifiées, problème(s) posé(s) par la personne dans les 3 premiers jours, recueil du consentement de la personne accueillie ou de sa personne de confiance, motif d'entrée de l'hébergement (sortie d'hospitalisation, sortie des services d'accueil des urgences, urgence sociale, défaillance soudaine ou carence de l'aidant, besoin urgent de répit, travaux d'aménagement ou d'adaptation du domicile, impossibilité ponctuelle d'un maintien à domicile dans l'attente d'un plan d'aide ou situations critiques repérées par le DAC, situation de crise sanitaire, environnementale ou sociale ...).

La fiche d'accueil standardisée sera complétée par le médecin-coordonnateur et/ou l'IDEC, le cas échéant. Le modèle de la fiche standardisée en vigueur devra être annexé au rapport annuel d'activité relatif au dispositif d'HTS transmis à l'Agence de Santé (**Annexe 5** : Modèle de rapport d'activité synthétique).

### **3.4 Entrée dans le dispositif**

Aux fins de permettre l'admission du bénéficiaire au sein de l'EHPAD :

- Le certificat d'admissibilité médicale (ou avis gériatrique) dans ce dispositif devra obligatoirement être fourni par le médecin demandeur ;

- La copie de la pièce d'identité de la personne âgée accueillie ;
- Un justificatif d'affiliation à la sécurité sociale et une mutuelle sera activement recherchée ;
- Le consentement de la personne âgée, sa tutelle, sa curatelle, ou sa famille, sera activement recherché hormis cas d'urgence nécessitant une mise à l'abri immédiate.

Le profil médico-social de la personne accueillie :

- L'HTS s'adresse aux personnes âgées sortant des urgences ou d'une hospitalisation de court séjour et ne relevant plus de soins médicaux, avec une situation médicale stabilisée ;
- L'HTS s'adresse aux personnes âgées pour lesquelles la poursuite d'un séjour hospitalier n'est plus justifiée sur le plan médical ;
- L'HTS s'adresse aux personnes âgées du domicile pour lesquelles il est constaté une défaillance ou une carence de l'aidant : décès, hospitalisation non programmée, rupture brutale, ou besoin urgent de répit ;
- L'accueil en HTS se limite à l'urgence médico-sociale avec pour objectif principal le retour à domicile de la personne âgée ;
- L'HTS s'adresse également aux personnes âgées dont le domicile par sa vétusté ou son positionnement géographique éloigné ou à risque n'est pas adapté à un maintien au domicile en sécurité et qui n'ont pas de solution de repli : alerte cyclonique, sismique ou volcanique.

L'accueil des personnes ayant des troubles sévères du comportement sera priorisé si l'EHPAD propose une chambre en unité protégée. Des éléments de diagnostic allant dans le sens d'une pathologie de type Alzheimer ou apparentée devront être transmis, dès que possible, par l'hôpital (en cas d'admission après un séjour hospitalier) ou par le médecin traitant (dans les autres cas).

Les critères d'exclusion d'entrée dans le dispositif :

- L'entrée en HTS n'a pas pour objet d'accéder à une place d'hébergement permanent en EHPAD ou un hébergement temporaire de droit commun déguisé ;
- L'entrée en HTS n'a pas non plus pour objet de se substituer à une hospitalisation en milieu sanitaire lorsqu'une urgence médicale le justifie ;
- L'entrée en HTS n'a pas vocation à permettre le répit régulier de l'aidant ou les vacances des proches.

### **3.5 Sortie du dispositif d'HTS**

Dès l'admission, le DAC peut être mobilisé pour coordonner et organiser le retour à domicile de la personne accueillie, notamment pour les situations critiques et parcours complexes. De même, en cas d'orientation vers un Hébergement classique en EHPAD (HT ou HP) ou vers une famille d'accueil, le Conseil Départemental est mobilisé dès l'entrée dans le dispositif.

La Direction de l'Autonomie et le service de l'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap du Conseil Départemental sont informés, dès l'admission ou dans les 3 jours suivants. Ils sont également informés des demandes d'APA et/ou d'aides pour l'aménagement du domicile effectués par les assistantes sociales à l'occasion de l'HTS.

La liste nominative, des personnes accueillies dans le cadre du présent dispositif HTS pour lesquelles un dépôt de demande d'aide sociale a été effectué auprès des services des Centres Communaux d'Action Sociale concernés, est transmise aux services concernés du Conseil Départemental, au plus tard, dans les 3 jours qui suivent l'admission.

#### **4. Périmètre interventionnel**

Un plan d'aide et de soins adapté devra être mis en place dès l'admission. Le projet de vie à l'issue de la période d'hébergement temporaire de secours devra être secondairement précisé et la mise en œuvre facilitée, notamment le recours à des prestations dont pourrait bénéficier la personne (ASPA, AAH, Aide Sociale à l'Hébergement en cas de prolongation par un hébergement permanent, l'hébergement temporaire de répit en famille d'accueil, Allocation Personnalisée d'Autonomie, adaptation de l'habitat...voire droits à la retraite).

Le projet de vie de retour à domicile devra orienter la personne vers des associations de proximité lui permettant de l'accompagner au quotidien pour de l'activité physique adaptée, des aides à domicile ou de l'éducation thérapeutique.

##### **4.1 La prise en charge en urgence**

L'IDE applique les prescriptions médicales, écrites et signées du médecin demandant l'HTS. Il peut s'agir de prescriptions anticipées, prescriptions du médecin traitant ou du médecin intervenant la nuit, protocoles médicaux (notamment en soins palliatifs).

L'HTS doit être l'occasion pour les personnes accueillies de bénéficier d'une évaluation gériatrique globale et d'un plan d'accompagnement et de soins (recours à des aides, rédaction de directives anticipées, désignation d'un tiers de confiance, mise sous protection, aménagement du domicile ou déménagement...)

##### **4.2 La possibilité d'HTS sans passage aux urgences ou hospitalisation**

La personne bénéficiaire du dispositif ne relève pas ou plus de soins médicaux, comme attesté par un certificat médical (praticien hospitalier, médecin traitant, ADGUPS ou 15 ...). Pour autant les personnes peuvent être dépendantes et /ou poly pathologiques, c'est d'ailleurs pourquoi elles ont besoin d'un hébergement sécurisé confortable et bien-traitant avec des tierces-personnes formées.



Ces personnes sont donc fragiles ou vulnérables et peuvent décompenser de façon aiguë alors même qu'elles semblaient stables lors de leur évaluation. Ce dispositif n'exclut donc pas l'intervention de l'HAD, l'EMGT ou l'EMSP au sein de l'EHPAD ou le recours au centre 15, et plus tard la plateforme SAS ou l'EMPT en fonction de la situation du résident ou pour toute situation dépassant le champ de compétences du personnel de la structure.

## **5. Performance et facteurs de réussite du dispositif**

### **5.1 Compréhension du dispositif**

Le financement d'un dispositif d'Hébergement Temporaire en Sortie d'Hospitalisation (HT-SH) lancé nationalement en 2019 qui consistait à proposer aux personnes âgées en perte d'autonomie sortant des urgences ou d'hospitalisation, un hébergement temporaire d'une durée maximale de trente jours, a été prolongé et pérennisé en 2022. Il s'agissait de mieux préparer le retour à domicile de la personne tout en la maintenant dans un cadre sécurisé avec la présence de soignants ou organiser son orientation vers une nouvelle structure d'accueil.

Ce dispositif d'Hébergement Temporaire de Secours doit permettre, plus largement, de mettre à l'abri des personnes médicalement stables mais en situation de fragilité de par leur dépendance à une tierce personne, ou en raison de la non-adéquation de leur domicile à la situation.

Ce dispositif doit permettre d'éviter les hospitalisations dites « sociales » : il doit donc être plus facile à mettre en œuvre qu'une orientation vers les urgences. Pour autant, il ne doit pas représenter la perte de chance d'accéder à une évaluation gériatrique standardisée bien menée par des professionnels formés. Il ne doit pas non plus être utilisé comme un service de soins de suite et/ou de réadaptation, si la personne en relève.

**Les délais de signalement, d'intervention (EMG/EMGT, DAC, CCAS, CD) et d'admission sont des facteurs clés de réussite.**

### **5.2 Partenariats et communication sur le dispositif d'HTS**

Pour être le plus efficace possible, il est nécessaire qu'une collaboration, voire une véritable confiance, se crée avec les services hospitaliers de court, moyen et long séjours, les services des urgences, le centre 15 (future plateforme SAS), le personnel de permanence des soins ambulatoires et les médecins traitants, les services du département et les travailleurs sociaux des CCAS et le DAC pour une connaissance du fonctionnement du dispositif, ses objectifs et ses limites.

Des retours d'expériences réguliers devraient contribuer à adapter au plus près le dispositif aux réalités de terrain. Ces retours d'expériences pourront être organisés par l'Agence de Santé dans le cadre d'un séminaire régional en associant l'ensemble des acteurs du territoire concerné. De même, des campagnes de communication pourront être organisées avec l'ensemble des partenaires du dispositif. Un logo harmonisé est préconisé :



### 5.3 Rôle du Conseil Départemental

La Direction de l'Autonomie en charge de l'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap s'est engagée auprès de l'Agence de Santé dans le cadre de ce nouveau dispositif à faciliter la mise en œuvre des projets de vie à l'issue, par l'instruction des aides qui lui auront été faites à cette occasion : APA en Urgence, aménagement du domicile, ASH, accueil familial en cas d'hébergement permanent... Après le dépôt de la demande d'aide sociale auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) concerné, dès réception des dossiers, le Conseil Départemental examine les demandes selon une procédure accélérée.

Le Conseil Départemental adresse les notifications d'admission au Directeur(trice) des EHPAD concernés dans les meilleurs délais possibles, au plus tard dans les 3 mois suivant l'admission temporaire des personnes âgées, principalement pour les sorties du dispositif HTS qui oriente la personne vers un accueil permanent en EHPAD. Les services sociaux des établissements de santé et des EHPAD ainsi que le DAC apportent leurs concours respectifs à la constitution et l'instruction du dossier d'aide sociale en communiquant toutes les informations utiles dans le respect des dispositions liées au secret professionnel. Le Conseil Départemental s'assure de la formalisation de la procédure avec le CCAS et la formation des agents placés sous son autorité.

### 5.4 Rôle important du DAC dans la coordination des parcours

Le rôle des DAC (dispositif d'appui à la coordination) est un pivot dans l'organisation départementale de l'HTS. En effet, le DAC :

- Est un intermédiaire entre l'adresseur et l'EHPAD : Le DAC recueille et valide les demandes des adresseurs au regard des critères fixés entre les acteurs du département. Il effectue la recherche de places disponibles et prépare les documents d'entrée. Il peut également appuyer l'EHPAD en cas de difficultés.
- Prépare la sortie : une fois la personne admise en EHPAD, le DAC prépare la sortie de la personne, en lien avec les intervenants. Il se charge de mettre en place les aides nécessaires pour la sortie de l'hébergement temporaire en coopération avec l'EHPAD et la famille le cas échéant. Le DAC utilise la Messagerie Sécurisée de Santé pour partager les informations nécessaires et coordonner le parcours. Ce modèle a l'avantage de décharger l'EHPAD d'une tâche chronophage afin qu'il se consacre exclusivement à la prise en charge de la personne âgée pendant son séjour.

- Assure le suivi post-hébergement temporaire : Dès la sortie de la personne, le DAC vérifie l'adaptation du dispositif d'aide mis en place. Il s'assure de la sécurisation du retour à domicile et de sa pérennité. Si la complexité de la situation le justifie, le DAC pourra proposer un accompagnement prolongé au titre de son activité de coordination de parcours.

Le DAC est un acteur important pour appuyer les EHPAD à préparer le retour à domicile de la personne âgée. L'organisation de l'entrée et de la sortie des personnes âgées en HTS sollicite du temps et des ressources humaines aux établissements qui doivent être accompagnés, particulièrement pour les parcours complexes.

L'accompagnement par le DAC est donc primordial et permet d'organiser une bonne coordination des acteurs pour mettre en place le retour au domicile de la personne âgée dans de bonnes conditions. Les modalités d'une entrée en HTS en dehors des horaires d'ouverture du DAC devront être prévues au sein du dispositif, elles devront faire l'objet d'une information aux services de régulation centre 15 et futur SAS.

L'Agence de Santé sera vigilante à l'intégration du DAC dans le dispositif d'HTS proposé et à l'engagement pour une organisation départementale formalisée.

Pour rappel les missions du DAC sont définies par l'article L.6327-2 afin d'offrir à la personne prise en charge une réponse globale et coordonnée quels que soient son âge, sa pathologie, son handicap ou sa situation.

### **5.5 Rôle important des systèmes d'informations**

Le déploiement du recours à l'HTS doit s'appuyer sur les outils numériques existants sur notre territoire, c'est à dire l'offre complémentaire du Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR), Via Trajectoire et la Messagerie Sécurisée de Santé « MSSanté ».

- ROR : référentiel de description de l'offre de santé (sanitaire, médico-sociale et libérale) ; il est accessible aux professionnels de santé et devra permettre de consulter, entre autre, les capacités disponibles dans les établissements.
- Via Trajectoire : outil d'orientation qui permet d'identifier facilement les établissements et services capables de prendre en charge le projet de rééducation, réadaptation, réinsertion ou d'hébergement nécessaire à différents moments de la vie. Il permet de solliciter directement les établissements et de leur envoyer une demande pour une place, de consulter les listes d'établissements au regard de certains critères.
- MSSanté : dans le cadre de l'hébergement temporaire en EHPAD, en l'absence d'outil régional interactif de coordination des parcours, permet à l'ensemble des intervenants autour d'un patient pris en charge tout au long de son parcours :

- D'échanger de manière sécurisée des informations sur la personne qui va être accueillie et sur sa situation ;
- De partager entre les professionnels de santé et les autres intervenants les informations utiles au parcours et à la préparation de la sortie de l'établissement.

Ces outils numériques sont complémentaires dans leurs fonctions et viendront assurer le suivi sécurisé des demandes et du parcours du patient.

Ainsi, concrètement, dans le cadre des demandes d'HTS, les actions qui seront demandées dans chacun des outils sont les suivantes :

- ROR : l'offre d'HTS devra être recensée, ainsi que le suivi des places disponibles de façon à ce que l'information soit accessible aux professionnels des DAC en temps réel ;
- Via Trajectoire : les demandes de prise en charge en HTS doivent être effectuées dans l'outil, permettant ainsi un recueil optimisé entre professionnels, une validation du processus au niveau du DAC et une traçabilité du flux au niveau des EHPAD ;
- MSSanté : le partage d'informations doit se faire par la Messagerie Sécurisée de Santé. Elle permettra d'envoyer des informations à un professionnel ou à une structure de façon sécurisée, d'effectuer le suivi du parcours de la personne accueillie et d'organiser sa sortie, permettant ainsi aux différents professionnels intervenant auprès de la personne d'échanger de façon sécurisée.

## **6. Évaluation du dispositif**

L'effectivité de la mise en place du dispositif et son recours par les différents partenaires seront suivis et évalués annuellement.

### **6.1 Bilan du dispositif « Sortie d'hospitalisation Difficile »**

De mars 2015 à mai 2021, en moyenne, ce sont plus de 100 patients qui ont été admis dans le cadre du dispositif porté par le Centre Hospitalier Gériatrique (CHG) des Aymes formalisé par une convention-cadre « Sortie Difficile » financée par l'Agence de Santé.

Durant le confinement de mars à mai 2020, en moyenne, 6 patients en situation de sortie d'hospitalisation difficile ont pu être admis de manière exceptionnelle à l'EHPAD « Les Roses de Lima » avec l'accompagnement du Conseil Départemental.

La moyenne d'âge des patients admis était de 81 ans, faisant suite à une durée moyenne de séjour hospitalier de 50 jours. Le délai de signalement à l'EMG est de 7 jours environ, le délai d'intervention de l'EMG est en moyenne de 2 jours et le délai d'admission au CHG est en moyenne de 30 jours. Près de 65 patients n'ont pas pu être admis dans le dispositif en raison de leur décès, de refus du patient ou sa famille, du transfert vers une autre structure ou du retour à domicile.

### Les principaux freins observés :

- Défaut de communication sur le dispositif existant ;
- Insuffisance de moyens humains et logistiques ;
- Carence d'un système d'information opérationnel avec des interfaces d'interopérabilité ;
- Délais d'admission trop longs ;
- Manque de places dédiées et de couverture sur l'ensemble du territoire ;
- Difficultés du CCAS à transférer les dossiers de demande d'aide sociale au CD ;
- Absence de suivi des personnes accueillies dans le dispositif après leur hospitalisation.

### Les points positifs identifiés :

- Diminution du délai de signalement « sortie d'hospitalisation difficile » à l'EMG au sein du CHU (8,5 jours à 5,5 jours en moyenne) ;
- Amélioration des délais d'intervention de l'EMG (2 jours en moyenne) ;
- Réduction du délai de notification du CD, après dépôt au CCAS (3 à 5 mois en moyenne) ;
- Amélioration de l'état de santé et la satisfaction des personnes accueillies dans le cadre du dispositif « sortie d'hospitalisation difficile » ;
- Renforcement des coopérations EHPAD-ville-Hôpital.

### Les perspectives :

- Etendre le dispositif à d'autres établissements ;
- Consolider la filière gériatrique ;
- Garantir la coordination des parcours complexes ;
- Assurer le suivi des personnes accueillies après leur sortie du dispositif ;
- Optimiser le processus de prise en charge dans le dispositif par la mise en place d'un système d'information partagé performant et d'outils de coordination ;
- Simplifier le processus d'instruction des dossiers d'aide sociale pour des situations d'urgence ;
- Améliorer la communication régionale sur le dispositif.

## **6.2 Le suivi et les indicateurs**

Le suivi du fonctionnement effectif du dispositif sera organisé sur la base de remontées annuelles. Un tableau de recueil est proposé (**Annexe 4** : Modèle de rapport d'activité synthétique). Ces informations constitueront un rapport d'activité qui sera complété d'éléments d'analyse du dispositif (description du fonctionnement du dispositif, satisfaction des résidents, du personnel ...).

Les indicateurs de suivi, rapportés annuellement, sont :

- Nombre de demandes d'HTS ;
- Heure et jour (lundi au dimanche) de réception des demandes (Nombre de demandes faites les Jours Fériés, Week-End et soirs) ;
- Délai de réponse des EHPAD aux demandeurs d'HTS (date du certificat médical, date de réception de la demande et date de l'admission) ;
- Nombre de personnes finalement accueillies, nombre de journées d'occupation (facturation / par personne et par séjour), nombre de séjours ;
- Critères d'admission : patient orienté par le 15, médecin généraliste, EMG/EMTG, DAC ;
- Profils des personnes accueillies (âge, stabilité médicale, difficultés sociales, retour ou maintien à domicile impossible [perte d'autonomie, troubles cognitifs sévères, isolement sociale, domicile dangereux ou insalubre ... etc) ;
- Motifs d'entrée dans le dispositif de l'HTS (HT-SH, HTU, répit de l'aidant, travaux d'adaptation ou d'aménagement du domicile, déménagement, mise à l'abri en cas de danger, crise sanitaire ou climatique) ;
- Mode de sortie de HTS : HP dans cet EHPAD (ou un autre), en Accueil Familial, Retour à Domicile sécurisé ou autres ;
- Respect des critères d'admission ; si non, caractérisation ;
- Nombre de recours à un avis médical urgent lors du séjour ;
- Nombre total d'hospitalisations ou de ré-hospitalisations pendant le séjour et nombre de jours d'hospitalisation ;
- Nombre de décès (dont nombre de décès survenus hors EHPAD) ;
- Bénéfices secondaires de l'HTS :
  - médicaux (bilan, diagnostic) ;
  - médico-sociaux (inscription dans le réseau gérontologique) ;
  - sociaux (ouverture de droits, recours aux aides, ASH, APA, allocation logement, retraites, ASPA, rénovation de domicile, déménagement, couverture médicale et sociale...).

### **6.3 Les évaluations et les contrôles du dispositif :**

Une revue régionale des dispositifs pourra être réalisée annuellement, notamment, sur la base des rapports et indicateurs transmis. Un contrôle triennal du dispositif pourra également être réalisé par l'Agence de Santé par l'intermédiaire d'un comité de pilotage associant le Conseil Départemental.

***Dans ce cadre, la restitution à l'Agence de Santé de tout ou partie des financements accordés pourra être demandée dans le cas de non mise en place du dispositif HTS. De même, l'interruption des financements sera envisagée en cas de mise en place partielle et/ou non conforme au cahier des charges et/ou du non-retour des indicateurs.***

## **7. Financement du dispositif**

*Dans le prolongement des précédentes délégations, les crédits alloués à la région Guadeloupe, en 2022, sont de 778 516 € dans le cadre de la Dotation Régionale Limitative. Ces crédits désormais, reconductibles, font l'objet de cet appel à candidatures pour le financement de 20 places d'Hébergement Temporaire de Secours, à hauteur de 97,40€ (au tarif moyen régional de l'année de référence – 2021) par jour, sans reste à charge pour la personne accueillie, au sein des EHPAD du territoire de la Guadeloupe.*

Le financement des places d'HTS va au-delà de l'HT classique de droit commun et de l'HT-SH à travers la prise en charge par l'Assurance Maladie du tarif hébergement et du tarif dépendance. Ce financement supplémentaire a pour but de ramener le reste à charge journalier pour le résident à 0€ au lieu de 20€ par jour pour l'HT-SH, et contre 70€ par jour en moyenne nationale pour une place l'HT classique de droit commun.

### **7.1 Modalités de financement**

Le financement des places d'HTS se caractérise par l'absence de reste à charge pour le résident. Dans le cadre du déploiement en Guadeloupe, il a été décidé d'allouer les financements au forfait pour un montant de 30 000€ par an et par place d'HTS. Ce financement de 30 000€ intervient en supplément des financements alloués par le Conseil Départemental et l'Agence de Santé pour l'HT classique. Lorsque les places ne sont pas occupées, le forfait « dédommage » l'EHPAD pour la mobilisation de la place qui ne peut être utilisée pour un autre motif.

La dotation allouée par l'Agence de Santé et versée par l'assurance maladie couvre une partie du tarif hébergement et du forfait dépendance du séjour d'hébergement temporaire. Ce financement complémentaire a pour but de supprimer le reste à charge journalier pour le résident afin de faciliter l'accès à ces places.

Ainsi, dans le cadre de l'HTS :

- L'Agence de Santé prend en charge le coût journalier à hauteur de 97,40€ maximum par jour, soit le prix de journée moyen régional de l'année de référence ;
- L'EHPAD s'engage à ne pas répercuter le montant pris en charge sur les tarifs pratiqués pour l'hébergement et la dépendance ;
- Le reste à charge pour le résident en HTS est de 0€ ;
- L'EHPAD devra justifier de la réalisation des journées pour lesquelles le financement est accordé ;
- Un ajustement des financements, en plus ou en moins, pourra être opéré en année N+1 après le contrôle des données d'activité au terme de 12 mois de fonctionnement.

## 7.2 Modalités de calcul

Le financement alloué par l'Agence de Santé pour une place HTS est de 30 000€ par an. Ce forfait HTS est déterminé selon les paramètres de calcul suivants :

- Formule = coût journalier moyen régional x nombre de jours éligibles x taux d'occupation x nombre de places dédiées = 97,40€ x 365 jours x 84,4% x 1 place = 30 000€ ;
- Le coût journalier moyen régional de l'année de référence [2021] est la part du prix de journée pris en charge par l'Agence de Santé, soit 97,40€ ;
- Le nombre de jours éligibles est de 310 jours, calculé à partir de l'amplitude d'ouverture de 365 jours par an, à laquelle est appliqué un taux d'occupation moyen ;
- Le taux d'occupation moyen retenu est de 84,4 % ;
- Le reste à charge du résident est de 0€ quel que soit son niveau de dépendance (GIR). Il doit intégrer le ticket modérateur et aucune autre dépense ne doit être facturée en sus.

Dans le cadre de l'HTS, la place d'hébergement temporaire continue d'être financée par l'Agence de Santé et le Conseil Départemental.

### Tableaux comparatifs :

Financement	HT classique	HTS
Reste à charge du résident	Moyenne nationale (environ 70€ par jour)	0€
Prise en charge de l'Hébergement Temporaire par l'Agence de Santé	Droit commun (12 720€ par an et par place)	Droit commun + Forfait HTS (12 720€ + 30 000€)
Prise en charge de l'Hébergement Temporaire par le Conseil Départemental	Droit commun	Droit commun

Le financement HTS ne couvre pas le prix d'une journée d'EHPAD pour certains établissements, quel que soit leur statut, public ou privé. La différence entre le prix normalement pratiqué et le financement reçu par l'EHPAD dans le cadre de l'HTS est plus importante pour les EHPAD privés à but lucratif, pour lesquels les prix journaliers sont plus élevés alors qu'ils ne sont pas éligibles à l'aide sociale à l'hébergement dans le cadre du droit commun sur la totalité de leurs places. Néanmoins, l'absence de reste à charge doit permettre à certains établissements, d'augmenter leur taux d'occupation.

Le financement complémentaire de l'Agence de Santé pour les places d'HTS ne doit pas permettre à l'établissement de pratiquer des prix supérieurs aux tarifs habituels de l'EHPAD. L'Agence de Santé sera vigilante à l'activité effectivement réalisée par place d'HTS. Le taux d'occupation sera analysé, en lien avec le taux de rotation (nombre de personnes différentes par an et durée moyenne de séjour d'HTS). Les places non utilisées devront faire l'objet d'une justification dans le rapport d'activités annuel. La dotation pourra être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de l'activité de l'année précédente. Cette mention sera intégrée dans la convention.

Par ailleurs, en cas d'inactivité avérée, un remboursement des crédits devra être effectué par l'EHPAD.



## ANNEXE 2 : Dossier de candidature

**Appel à Candidatures**  
**ARS/DAOSS/ N°971-2023-**  
**En vue du déploiement de places d'Hébergement Temporaire de Secours**  
**(HTS) de personnes âgées fragiles ou dépendantes en Guadeloupe**



Ce dossier de candidature est à compléter par le porteur du projet. Il permettra de détailler le dispositif proposé et de vérifier son adéquation avec le cahier des charges. Il s'agit d'un document qui comporte des espaces réservés à la saisie de texte, des cases à cocher.

## 1. PRESENTATION DE L'EHPAD PORTEUR DU DISPOSITIF HTS

### 1.1. Identification de l'EHPAD (Renseignez les informations)

Nom de l'EHPAD :

Numéro FINESS établissement :

Adresse postale :

Courriel (standard d'accueil) :

Téléphone (standard d'accueil) :

### 1.2. Identification du représentant légal de l'EHPAD (Renseignez les informations)

Nom et Prénom :

Qualité ou Fonction :

Courriel :

Téléphone :

### 1.3. Identification de la personne chargée du présent dossier (Renseignez les informations)

Nom et Prénom :

Qualité ou Fonction :

Courriel :

Téléphone :

## 2. CARACTERISTIQUES DE L'EHPAD

### 2.1. Capacitaire et occupation des lits et places (Complétez le tableau)

Désignations :	Nombre de places autorisées	Nombre de places installées	Taux d'occupation	Durées moyennes de séjour	Nombre de personnes accueillies /an
Hébergement Permanent (HP)					
Hébergement Temporaire (HT)					
Accueil de Jour (AJ)				X	
Plateforme de Répit (PFR)				X	
TOTAL					

## 2.2. Autres caractéristiques de l'EHPAD (cochez la case correspondante)

- EHPAD est engagé dans un dispositif d'Hébergement Temporaire en Sortie d'Hospitalisation (HT-SH) :  
 Oui  Non
- EHPAD est porteur ou intégré dans d'un dispositif d'astreinte d'IDE de nuit :  
 Oui  Non
- EHPAD est déjà impliqué dans un dispositif de Télémédecine :  
 Oui  Non
- EHPAD propose une place en unité protégée :  
 Oui  Non
- EHPAD est engagé dans un CPOM ou en cours de procédure de contractualisation de CPOM :  
 Oui  Non

Autres - Veuillez préciser dans le cadre ci-dessous :

## 3. CONTEXTE

### 3.1. Éligibilité (cochez la case correspondante)

- EHPAD disposant d'au moins une place d'hébergement temporaire (HT) existante :  
 Oui  Non
- EHPAD s'inscrivant dans une transformation de l'offre existante :  
 Oui  Non
- EHPAD s'inscrivant dans une évolution, d'extension capacitaire inférieure à 30% (à titre d'exception, sous condition d'un taux d'occupation des places existantes à plus de 85% :  
 Oui  Non

### 3.2. Étude des besoins connus sur le territoire

Veuillez décrire dans le cadre ci-dessous, les constats et problématiques du territoire :

*Préciser s'il y existe une liste d'attente (demande) ou des personnes identifiées qui auraient pu profiter du dispositif s'il existait et votre expérience en matière d'accueil temporaire non programmé de personnes âgées.*

**3.3. Dynamique de coopération et de mutualisation organisée entre votre EHPAD et d'autres structures du même territoire (objets & organisation informelle, conventions de partenariat, lettre d'intention) :**

Veillez préciser dans le cadre ci-dessous :

**Les conventions ou les lettres d'intention devront être annexées à la candidature ou au plus tard lors de la mise en place du dispositif HTS.**

**4. OBJECTIFS ET MODALITES DU DISPOSITIF**

**4.1. Descriptif du projet**

Veillez décrire dans le cadre ci-dessous, les caractéristiques du projet, les modalités de réponses qui seront apportées au regard des besoins identifiés et les modalités organisationnelles et de fonctionnement du projet proposé à la candidature :

*Préciser les instances et moyens de pilotage, l'intégration au projet stratégique de l'établissement et modalités de suivi.*

#### 4.2. Partenariats et procédures envisagés

Veillez détailler dans le cadre ci-après, les partenaires et les procédures envisagés pour la mise en œuvre du dispositif :

*Préciser les partenaires, le cadre de travail partenarial (méthodologie) et leurs places dans le dispositif, logigramme de procédure (DAC, Centre Hospitalier, Hôpital de proximité, Cliniques privées, acteurs de la filière gériatrique, acteurs du domicile, professionnels libéraux...).*

**Fournir les lettres d'engagement des partenaires ou les projets de conventions en annexe de la candidature ou au plus tard lors de la mise en place du dispositif HTS.**

#### 4.3. Modalités de mise en œuvre et planification

Veillez décrire dans le cadre ci-après, l'activité prévisionnelle et le calendrier de mise en œuvre :

#### 4.4. Modalité de communication

Indiquez, dans le cadre ci-dessous, la communication envisagée pour faire connaître le dispositif par les acteurs et professionnels (Ville-Hôpital) du territoire ainsi que le grand public.

**Informations complémentaires :**



## CERTIFICAT D'ADMISSIBILITE MEDICALE

Je soussigné(e) Docteur .....

Agissant en tant que Médecin référent OUI  NON

Atteste que Mr/Mme .....

Ne relève pas d'une prise en charge médicale et peut bénéficier d'un hébergement temporaire de secours dans un EHPAD avec son traitement habituel (ordonnance à joindre).

Dr ..... (Cachet du Praticien)

Les données médicales (ATCD, traitement(s) et prescription(s) particulière(s)) feront l'objet d'un certificat médical (Cerfa N°14732\*03) à remplir par le médecin traitant de la personne à envoyer dans les 72 h sous pli confidentiel au médecin coordonnateur de l'EHPAD.



## Fiche Standardisée de préadmission d'HTS en EHPAD

Emetteur / Rédacteur :		Date de création :	
Approbation :		Dernière mise à jour :	
Référént DAC du Dossier :		Date de prise en charge :	
Référént EHPAD du Dossier :		Date de prise en charge :	
<b>Volet Administratif - À REMETTRE À L'EHPAD</b>			
<b>Identité de la personne accueillie</b>	NOM : _____	Prénom : _____	
<b>Date naissance</b>	_____		Âge : _____
<b>Lieu de naissance</b>	_____		
<b>Adresse</b>	_____		
	Code postal : _____	Ville : _____	
<b>Téléphone</b>	_____		
<b>Protection juridique</b> <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Tutelle <input type="checkbox"/> Curatelle <input type="checkbox"/> Habilitation Familiale <input type="checkbox"/> Sauvegarde de justice <input type="checkbox"/> Mandat de protection future ( <input type="checkbox"/> actif ou <input type="checkbox"/> non-actif)		
<b>Personne de confiance</b>	NOM : _____ Prénom : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____ Lien avec la personne accueillie : _____ La personne de confiance désignée assure-t-elle la protection juridique ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui		
<b>Motif d'entrée en HTS</b>	<input type="checkbox"/> Sortie d'Hospitalisation <input type="checkbox"/> Répit non programmé de l'Aidant <input type="checkbox"/> Sortie d'un service d'accueil des urgences <input type="checkbox"/> Adaptation du logement <input type="checkbox"/> Hospitalisation ou Défaillance soudaine de l'Aidant <input type="checkbox"/> Déménagement <input type="checkbox"/> Crise sanitaire (épidémique, climatique, sociale) <input type="checkbox"/> Mise à l'abri <input type="checkbox"/> Autre urgence (Préciser) : _____		
<b>Date d'entrée en HTS</b>	_____		
<b>Provenance</b>	<input type="checkbox"/> Etablissement Sanitaire <input type="checkbox"/> ESMS <input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Famille d'accueil (Conseil Départemental) <input type="checkbox"/> Sans Abri <input type="checkbox"/> Autre / Préciser : _____		
<b>Date prévisionnelle de sortie en HTS</b>	_____		
<b>Projet de sortie de l'HTS</b>	<input type="checkbox"/> Retour à domicile <input type="checkbox"/> Accueil chez un proche <input type="checkbox"/> Famille d'accueil (Conseil Départemental) <input type="checkbox"/> HT/HP EHPAD <input type="checkbox"/> Autre / Préciser : _____		
<b>Justificatifs d'identité et d'ouverture des droits</b>	<input type="checkbox"/> CNI <input type="checkbox"/> Passeport <input type="checkbox"/> Carte Vitale <input type="checkbox"/> Mutuelle <input type="checkbox"/> Copie du jugement de protection juridique <input type="checkbox"/> Autre / Préciser : _____		
<b>Observations</b>	_____		

# Fiche Standardisée de préadmission d'HTS en EHPAD

Emetteur :		Date de création :
Approbation :		Dernière mise à jour :
Référent DAC du Dossier :		Date de prise en charge :
Référent EHPAD du Dossier :		Date de prise en charge :
Volet Médical - À REMETTRE SOUS PLI CONFIDENTIEL À L'EHPAD		
Identité du Médecin traitant	NOM : _____	Prénom : _____
Prénom	_____	
Adresse	_____	
	Code postal : _____	Ville : _____
Téléphone	_____	
Médecin Prescripteur de l'HTS  <i>Joindre le certificat d'admissibilité médicale</i>	S'agit-il du médecin traitant ?! <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si non, préciser : _____	
	NOM : _____	Prénom : _____
	Spécialité : _____	
	Adresse : _____	
	Téléphone : _____	
	Lieux d'exercice : _____	
Etat de santé de la personne accueillie		
Observations générales		Taille : _____ Poids : _____
Pathologies actuelles		ALD : <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Si oui préciser : _____ _____ _____
Traitements en cours  <i>Joindre les ordonnances en cours</i>	Soins palliatifs : <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> A réaliser - Préciser : _____	
Antécédents médicaux, chirurgicaux, psychiatriques		
Immunité		
Covid-19	Vaccination : <input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> injection <input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> injection <input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> injection <input type="checkbox"/> _____ <input type="checkbox"/> Ne sais pas	
	Test RT-PCR / Antigénique <72H : <input type="checkbox"/> Négatif <input type="checkbox"/> Positif <input type="checkbox"/> A réaliser	
Portage de bactérie multi résistante (BMR)	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Si oui préciser : _____ <input type="checkbox"/> Ne sais pas Date du dernier prélèvement : _____	
HIV	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Si oui depuis quand : _____ <input type="checkbox"/> Ne sais pas Date du dernier prélèvement : _____	
Autre : (Préciser)		
Situations particulières		
Conduite Addictive	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Si oui préciser laquelle : _____ Si oui préciser si elle est en cours de sevrage : <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	
Déficiences sensorielles & Handicap	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (si oui préciser laquelle/ lequel) <input type="checkbox"/> Ne sais pas <input type="checkbox"/> Visuelle <input type="checkbox"/> Auditive <input type="checkbox"/> Gustative <input type="checkbox"/> Olfactive <input type="checkbox"/> Vestibulaire <input type="checkbox"/> Tactile <input type="checkbox"/> Handicap sensoriel <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Mental (déficience intellectuelle) <input type="checkbox"/> Psychique <input type="checkbox"/> Autisme <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : _____ Incapacité permanente ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Ne sais pas	
Rééducation	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (si oui préciser laquelle) <input type="checkbox"/> Ne sais pas <input type="checkbox"/> Kinésithérapie <input type="checkbox"/> Orthophonie <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : _____	



<b>Risque de chute</b>	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui		<input type="checkbox"/> Ne sais pas	
<b>Risque de fausse route</b>	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui		<input type="checkbox"/> Ne sais pas	
<b>Allergies</b>	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Préciser : _____		<input type="checkbox"/> Ne sais pas	
<b>Niveau d'autonomie</b>	<b>Cotation :</b>	<b>A : Fait seul les actes quotidiens spontanément, totalement, habituellement et correctement</b>	<b>B : Fait partiellement les actes quotidiens, non spontanément, non habituellement ou non correctement</b>	<b>C : Ne fait pas les actes quotidiens, ni spontanément, ni totalement, ni correctement</b>
	<b>Transferts :</b>	Se lever : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	S'asseoir : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	Se coucher : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
	<b>Déplacement :</b>	A l'intérieur : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	A l'extérieur : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	
	<b>Toilette :</b>	Haut : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	Bas : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	
	<b>Élimination :</b>	Urinaire : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	Fécale : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	
	<b>Habillage :</b>	Haut : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	Moyen : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	Bas : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
	<b>Alimentation :</b>	Se servir : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	Manger : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	
	<b>Orientation :</b>	Espace : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	Temps : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	
	<b>Cohérence :</b>	Communication : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	Comportement : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	
<b>Alerter :</b>	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C	
<b>Symptômes comportementaux &amp; psychologiques</b>	<input type="checkbox"/> Idées délirantes		<input type="checkbox"/> Hallucinations	
	<input type="checkbox"/> Agitation		<input type="checkbox"/> Agressivité	
	<input type="checkbox"/> Dépression, dysphorie		<input type="checkbox"/> Anxiété	
	<input type="checkbox"/> Exaltation de l'humeur		<input type="checkbox"/> Apathie, indifférence	
	<input type="checkbox"/> Irritabilité & Instabilité de l'humeur		<input type="checkbox"/> Comportement moteur aberrant – Préciser : _____	
	<input type="checkbox"/> Désinhibition			
	<input type="checkbox"/> Troubles du sommeil		<input type="checkbox"/> Déambulations pathologiques	
	<input type="checkbox"/> Troubles de l'appétit		<input type="checkbox"/> Gestes incessants	
<b>Dispositifs Médicaux &amp; Appareillages</b>	<input type="checkbox"/> Fauteuil Roulant	<input type="checkbox"/> Pacemaker	<input type="checkbox"/> Gastronomie	
	<input type="checkbox"/> Lit médicalisé	<input type="checkbox"/> Chambre implantable /PICC line	<input type="checkbox"/> Colostomie	
	<input type="checkbox"/> Matelas anti-escarres	<input type="checkbox"/> Pompe	<input type="checkbox"/> Urétérostomie	
	<input type="checkbox"/> Déambulateur Canne	<input type="checkbox"/> Ventilation invasive ou non	<input type="checkbox"/> Dialyse péritonéale	
	<input type="checkbox"/> Orthèse	<input type="checkbox"/> Prothèses (préciser) : _____	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) : _____	
<b>Soins techniques</b> <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oxygénothérapie - Préciser : <input type="checkbox"/> Continue <input type="checkbox"/> Non continue <input type="checkbox"/> Sondes d'alimentation <input type="checkbox"/> Sondes de trachéotomie <input type="checkbox"/> Sonde urinaire <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : _____			
<b>Plaies &amp; Cicatrisations</b>	Pansements et soins cutanés ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Soins d'ulcère <input type="checkbox"/> Soins d'escarres <input type="checkbox"/> Autres (préciser) : _____	Localisation : _____ Stade : _____ Durée du soin : _____ Type de pansement : _____		
<b>Recommandations sur les modalités de sortie du dispositif HTS</b>	(date de fin de prise en charge, orientation vers une nouvelle structure, motifs de sortie...)			



cerfa  
N°14732\*03

**DOSSIER DE DEMANDE UNIQUE EN VUE D'UNE ADMISSION TEMPORAIRE OU PERMANENTE  
EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)**

Article D. 312-155-0 du code de l'action sociale et des familles

Nom :

Prénom :

Date de dépôt : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

**1. TYPE D'HÉBERGEMENT/ACCUEIL TEMPORAIRE SOUHAITÉ**

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Date d'entrée souhaitée : ___ / ___ / _____	Date d'entrée souhaitée : ___ / ___ / _____
Immédiate : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Immédiate : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Dans les 6 mois : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Dans les 6 mois : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Échéance plus lointaine : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Échéance plus lointaine : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Date exacte (le cas échéant) : ___ / ___ / _____	Date exacte (le cas échéant) : ___ / ___ / _____
	Durée souhaitée du séjour (en nombre de jours) : _____
Admission avec le conjoint souhaitée : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	

Accueil de jour	Accueil de nuit
Date d'entrée souhaitée : ___ / ___ / _____	Date d'entrée souhaitée : ___ / ___ / _____
Immédiate : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Immédiate : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Dans les 6 mois : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Dans les 6 mois : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Echéance plus lointaine : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Echéance plus lointaine : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Date exacte (le cas échéant) : ___ / ___ / _____	Date exacte (le cas échéant) : ___ / ___ / _____
Combien de jours ou de demi-journées par semaine (précisez le nombre de jours et les jours de la semaine souhaités) : _____ / _____	Combien de nuits par semaine/mois (précisez le nombre de nuits et les nuits de la semaine souhaitées) : _____ / _____
Admission avec le conjoint souhaitée : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	

**Commentaire de l'établissement**

Page 1 sur 10

## 2. INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent dossier de demande unique est à compléter en vue d'une demande d'admission, permanente ou temporaire, en EHPAD.

Une fois complet, vous pouvez l'adresser aux établissements de votre choix. Ce dossier est à remplir en un seul exemplaire et à photocopier en fonction du nombre d'établissements visé.

**Attention :** Il ne vaut que pour une inscription sur une liste d'attente. Son dépôt ne vaut en aucun cas admission.

La version dématérialisée du dossier est disponible sur le site : <http://www.service-public.fr/>. Celle-ci peut être complétée en ligne et sauvegardée en vue de l'envoi du dossier à plusieurs établissements.

### Constitution du dossier :

#### Le dossier comporte :

- **un volet administratif :** il peut être complété par le demandeur (vous) ou toute personne de votre entourage habilitée à le faire (famille, personne de confiance, travailleur social, personne chargée de la protection juridique, etc.) ;  
Il est signé par le demandeur (vous) ou votre représentant légal.
- **un volet médical :** il doit être complété par votre médecin traitant ou un autre médecin. Ce volet doit être transmis sous pli confidentiel au médecin coordonnateur de l'établissement qui pourra émettre un avis sur la capacité de l'EHPAD à vous recevoir au regard de la capacité de soins de l'établissement.

#### Ce dossier doit être accompagné de la photocopie des pièces justificatives suivantes<sup>1</sup> :

- Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport
- Photocopie du livret de famille
- Photocopie de la carte de séjour pour les étrangers
  
- Photocopie de l'attestation de la carte vitale ou attestation CMU (couverture maladie universelle)
- Photocopie de la mutuelle ou CMUC (couverture maladie universelle complémentaire)
- Justificatifs attestant du montant de retraite
  
- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Notification du conseil départemental du droit à l'aide sociale (le cas échéant)
- Notification de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile pour l'accueil temporaire (le cas échéant)
- Notification de l'APA établissement pour l'hébergement permanent (le cas échéant)
  
- Photocopie de l'ordonnance de jugement de mise sous protection juridique de la personne (le cas échéant)

**Vous pouvez également consulter le site internet [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr) pour comparer les solutions d'hébergement, les tarifs, etc.**

Ce document Cerfa pourra alimenter le système d'information pour le suivi du parcours des personnes (via trajectoire le cas échéant).

**NB :** Pour tout renseignement complémentaire (habilitation à l'aide sociale, tarifs des établissements, attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie) il convient de contacter le conseil départemental de votre département. Si l'établissement se trouve dans un autre département, il convient de contacter le conseil départemental de ce département.

<sup>1</sup> Une fois la demande d'admission acceptée, la direction de l'établissement se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires.

# DOSSIER ADMINISTRATIF A REMETTRE AU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

(4 PAGES)

## 1. ÉTAT CIVIL DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR L'HÉBERGEMENT OU L'ACCUEIL

**Civilité :** Monsieur  Madame

Nom d'usage   
Nom de naissance   
Prénom(s)

Date de naissance           Nationalité

N° Sécurité sociale

N° CAF

**Situation familiale** (cocher la mention utile)

Célibataire  Vie maritale  Pacsé(e)  Marié(e)  Veuf (vé)  Séparé(e)  Divorcé(e)

Nombre d'enfant(s) : \_\_\_\_\_

Présence d'un aidant<sup>1</sup> : OUI  NON

Désignation d'une personne de confiance<sup>2</sup> : OUI  NON

Existence d'un animal de compagnie : OUI  NON

## 2. LIEU DE VIE DE LA PERSONNE CONCERNÉE À LA DATE DE LA DEMANDE (cocher la mention utile)

Domicile  Chez enfant/proche  Résidence autonomie  Résidence service seniors  Long séjour

EHPAD  Autre (précisez) : \_\_\_\_\_

**Adresse**

N° voie, rue, boulevard

Code postal      Commune/ville

Téléphone fixe \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ Téléphone portable \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_

Adresse email \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> « Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. », article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>2</sup> La personne de confiance vous accompagne dans vos démarches et vous assiste lors de vos rendez-vous médicaux. Il est possible de désigner toute personne de l'entourage (parent, proche, médecin traitant) en qui vous avez confiance et qui accepte de jouer ce rôle. Cette désignation se fait par écrit, lors de votre admission ou au cours de votre hospitalisation, sur les formulaires qui vous seront donnés à cet effet. À défaut, cette désignation peut s'effectuer sur papier libre. La désignation peut être annulée ou modifiée à tout moment (décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles (D. 311-0-4 CASF)).

**Bénéficiez-vous déjà des prestations suivantes ? (Cocher la mention utile)**

SAAD<sup>1</sup>  SSIAD<sup>2</sup>  SPASAD<sup>3</sup>  Accueil de jour  HAD  Autre (précisez) : \_\_\_\_\_  
Dans tous les cas, précisez le nom de l'établissement ou du service : \_\_\_\_\_

Etes-vous accompagné par un dispositif d'appui à la coordination (CLIC, MAIA, PTA...)<sup>4</sup> ? OUI  NON

**Contexte de la demande d'admission** (Toute information utile à préciser)

**3. COORDONNÉES DES PERSONNES À CONTACTER AU SUJET DE CETTE DEMANDE**

- La personne concernée elle-même : OUI  NON  (si OUI, ne pas compléter)
- Mesure de protection juridique : OUI  NON  (si OUI, ne pas compléter et aller directement à la partie 4)

**Personne A : Nom d'usage**

**Nom de naissance**

**Prénom(s)**

**Adresse 1**

N° Voie, rue, boulevard

Code postal

Commune/ville

Téléphone fixe \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ Téléphone portable \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_

Adresse email \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

Proche aidant : OUI  NON

Personne de confiance : OUI  NON

**Personne B : Nom d'usage**

**Nom de naissance**

**Prénom(s)**

**Adresse 2**

N° Voie, rue, boulevard

Code postal

Commune/ville

Téléphone fixe \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ Téléphone portable \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_

Adresse email \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

Proche aidant : OUI  NON

Personne de confiance : OUI  NON

<sup>1</sup> SAAD : service d'aide et d'accompagnement à domicile.

<sup>2</sup> SSIAD : service de soins infirmiers à domicile.

<sup>3</sup> SPASAD : service polyvalent d'aide et de soins à domicile.

<sup>4</sup> Centre local d'information et de coordination / Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie / Plateforme territoriale d'appui à la coordination des parcours complexes...

#### 4. PROTECTION JURIDIQUE

**Mesure de protection juridique** : OUI  NON  EN COURS<sup>1</sup>

Si OUI, laquelle : Tutelle  Curatelle  Sauvegarde de justice  Habilitation familiale<sup>2</sup>

Mandat de protection future<sup>3</sup> actif<sup>4</sup>  non actif

#### **État civil de la personne chargée de la protection juridique ou dénomination sociale**

**Civilité** : Monsieur  Madame

**Nom d'usage de la personne ou dénomination sociale du service désigné**

**Nom de naissance**

**Prénom(s), s'il s'agit d'une personne**

**Etablissement de rattachement, s'il s'agit d'un préposé d'établissement**


#### **Adresse**

N° Voie, rue, boulevard

Code postal       Commune/ville

Téléphone fixe \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ Téléphone portable \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_

Adresse email \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

#### 5. COORDONNEES DU MEDECIN TRAITANT

**Un médecin traitant a-t-il été désigné ?** : OUI  NON

Si OUI :

Nom

Prénom

#### **Adresse**

N° Voie, rue, boulevard

Code postal       Commune/ville

Téléphone fixe \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ Téléphone portable \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_

Adresse email \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Demande d'ouverture de protection juridique effectuée.

<sup>2</sup> L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux ou épouse, concubin, partenaire de Pacs) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté. (Code civil articles 494-1 à 494-12).

<sup>3</sup> Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter. Le jour où le mandant ne sera plus en état, physique ou mental, de pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant. (Code civil articles 477 à 488).

<sup>4</sup> Le mandat prend effet (actif) lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Cette impossibilité doit être médicalement constatée. Tant que le mandat n'a pas pris effet (non actif), il est possible de l'annuler ou le modifier. Le mandataire, quant à lui peut toujours renoncer à la mission qui lui est confiée.

**6. ASPECTS FINANCIERS (cocher une ou plusieurs cases)**

**Comment la personne concernée pense-t-elle financer ses frais de séjour ?**

- Seule
- Obligés alimentaires ou autres tiers
- Caisse de retraite :  Précisez : \_\_\_\_\_
- Aide sociale à l'hébergement : OUI  NON  DEMANDE EN COURS
- Allocation logement (APL/ALS) : OUI  NON  DEMANDE EN COURS
- APA à domicile pour l'accueil temporaire : OUI  NON  DEMANDE EN COURS
- APA établissement pour l'hébergement permanent : OUI  NON  DEMANDE EN COURS
- Prestation de compensation du handicap/Allocation compensatrice pour tierce personne : OUI  NON
- Prestation pour tierce personne : OUI  NON

**AUTRES COMMENTAIRES**

**Date de la demande :** \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_

**Signature de la personne concernée ou de son représentant légal**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant auprès de l'établissement auquel vous avez adressé votre demande d'admission. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

# DOSSIER MÉDICAL À REMETTRE SOUS PLI CONFIDENTIEL A L'ÉTABLISSEMENT

(4 PAGES)

**Personne concernée par l'hébergement ou l'accueil**

Demande urgente OUI  NON

**Civilité :** Monsieur  Madame

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénom(s)

Date de naissance

**Médecin qui renseigne le dossier**

**Nom – prénom :**

**Adresse :**

**N° de téléphone :**

**Contexte de la demande (cocher la mention utile)**

Soutien à domicile difficile<sup>1</sup>

Sortie d'hospitalisation (MCO, SSR, psychiatrie) , le cas échéant indiquez la date de sortie : \_\_\_\_\_

Changement d'établissement

La personne concernée est-elle actuellement hospitalisée OUI  NON

Si oui, dans quel service ? \_\_\_\_\_

La personne a-t-elle rédigé des directives anticipées<sup>2</sup> ? OUI  NON

Un médecin traitant a-t-il été désigné ? : OUI  NON

**Coordonnées du médecin traitant (si différent du médecin qui renseigne le dossier)**

Nom - Prénom

Adresse - N° Voie,  
rue, boulevard

Code postal

Commune/ville

Téléphone fixe \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ Téléphone portable \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_ - \_\_\_

Adresse email \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Le futur résident est-il suivi par un médecin spécialiste (gériatre, psychiatre, neurologue, etc.) ? : OUI  NON

**Coordonnées du médecin spécialiste :**

<sup>1</sup> Problématiques financières ; sociales ; isolement ; logement inadapté ; rapprochement familial ou amical ; évolution de l'état de santé ; etc.

<sup>2</sup> Décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie / [https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/da\\_professionnels\\_v11\\_actualisation.pdf](https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/da_professionnels_v11_actualisation.pdf)



**Antécédents médicaux, chirurgicaux, psychiatriques**

**Pathologies actuelles et état de santé<sup>1</sup>**

	ALD : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Traitements en cours ou joindre les ordonnances (si ordonnances jointes il n'est pas nécessaire de remplir le cadre).	

Taille 
 Poids 
 Amaigrissement récent<sup>2</sup>

Oui	Non
-----	-----

Conduite addictive	Oui	Non	Déficiences sensorielles <sup>3</sup>	Oui	Non	Rééducation	Oui	Non
Si OUI, précisez laquelle :  Si OUI, précisez si elle est en cours de sevrage OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			Si OUI, précisez laquelle : - visuelle ; - auditive - gustative - olfactive - vestibulaire - tactile			Si OUI, précisez laquelle : - Kinésithérapie - Orthophonie - Autre (précisez)		

Risque de chute 

Oui	Non
-----	-----

 Risque de fausse route 

Oui	Non
-----	-----

 Soins palliatifs 

Oui	Non
-----	-----

<sup>1</sup> Faire figurer les hospitalisations sur les 3 derniers mois.  
<sup>2</sup> Perte de poids : ≥ 5 % en 1 mois, ou ≥ 10 % en 6 mois (HAS 2007).  
<sup>3</sup> Déficience visuelle ; déficience auditive ; déficience gustative ; déficience olfactive ; déficience vestibulaire ; déficience tactile (Repérage des déficiences sensorielles et accompagnement des personnes qui en sont atteintes dans les établissements pour personnes âgées - Volet EHPAD – HAS 2016).

Allergies	Oui	Non	si oui, précisez :
Portage de bactérie multi résistante	Oui	Non	si oui, précisez :
	Ne sait pas		
	date du dernier prélèvement :		

Données sur l'autonomie		A <sup>1</sup>	B <sup>2</sup>	C <sup>3</sup>
Transferts (se lever, s'asseoir, se coucher)				
Déplacement	À l'intérieur			
	À l'extérieur			
Toilette	Haut			
	Bas			
Élimination	Urinaire			
	Fécale			
Habillage	Haut			
	Moyen			
	Bas			
Alimentation	Se servir			
	Manger			
Alerter				
Orientation	Temps			
	Espace			
Cohérence	Communication			
	Comportement			

Symptômes comportementaux et psychologiques <sup>4</sup>	Oui	Non
Idées délirantes		
Hallucinations		
Agitation, agressivité		
Dépression, dysphorie		
Anxiété		
Exaltation de l'humeur/dysphorie		
Apathie, indifférence		
Désinhibition		
Irritabilité/Instabilité de l'humeur		
Comportement moteur aberrant :		
- déambulations pathologiques		
- gestes incessants		
- risque de sorties non accompagnées		
Troubles du sommeil		
Troubles de l'appétit		

Soins techniques	Oui	Non
Oxygénothérapie		
- Continue		
- Non continue		
Sondes d'alimentation		
Sondes trachéotomie		
Sonde urinaire		
Gastrostomie		

Appareillages	Oui	Non
Fauteuil roulant		
Lit médicalisé		
Matelas anti-escarres		
Déambulateur / canne		
Orthèse		
Prothèse (dont prothèse dentaire)		
Pacemaker		
Autres (précisez) :		

Pansements ou soins cutanés	Oui	Non
- Soins d'ulcère		
- Soins d'escarres		
Localisation :		
Stade :		

<sup>1</sup> A = fait seul les actes quotidiens : spontanément, et totalement, et habituellement, et correctement.

<sup>2</sup> B = fait partiellement : non spontanément, et/ou partiellement, et/ou non habituellement, et/ou non correctement.

<sup>3</sup> C = ne fait pas : ni spontanément, ni totalement, ni habituellement, ni correctement.

<sup>4</sup> Idées délirantes ; hallucinations ; agitation/agressivité ; dépression/dysphorie ; anxiété ; exaltation de l'humeur/dysphorie ; apathie/indifférence ; désinhibition ; irritabilité/Instabilité de l'humeur ; comportement moteur aberrant ; sommeil ; appétit. (HAS - Inventaire neuropsychiatrique).





## RAPPORT D'ACTIVITES DU DISPOSITIF d'HTS EN EHPAD

Emetteur / Rédacteur :		Date de création :
Approbation :		Dernière mise à jour :
<b>Identité de l'EHPAD</b>	Nom de l'EHPAD : _____	
	Numéro FINESS : _____	
<b>Identité de la personne référente à l'EHPAD chargée du suivi du dispositif HTS</b>	Nom : _____	Prénom : _____
	Fonction : _____	
	Courriel : _____	Téléphone : _____
<b>Suivi de l'Activité Annuelle du dispositif HTS</b>		
Nombre de demandes d'HTS		
Nombre de demande d'HTS Soirs/ Jours Fériés/ Week-end		
Signataire du certificat médical d'admissibilité en HTS N°1 (Profil/ Nombre / Taux en %) (Profil du prescripteur N°1)		
Signataire du certificat médical d'admissibilité en HTS N°1 (Nombre / Taux en %) (Profil du prescripteur N°2)		
Signataire du certificat médical d'admissibilité en HTS N°1 (Nombre / Taux en %) (Profil du prescripteur N°3)		
Délai moyen de transmission des demandes d'HTS (+ valeurs extrêmes : min/max) (date du certificat médical d'admissibilité en HTS / date de réception de la demande par l'EHPAD)		
Délai moyen de réponse de l'EHPAD aux demandeurs d'HTS (+ valeurs extrêmes : min/max) (date de réception de la demande / date de l'admission ou de réponse)		
Nombre de refus d'admission (Préciser les motifs)		
Nombre de personnes accueillies (quelle que soit la durée du séjour)		
Motif d'entrée en HTS N°1 (Nombre / Taux en %)		
Motif d'entrée en HTS N°2 (Nombre / Taux en %)		
Motif d'entrée en HTS N°3 (Nombre / Taux en %)		
Age moyen des personnes accueillies		
Nombre personnes accueillies en HTS / GIR 1-2		
Nombre personnes accueillies en HTS / GIR 3-4		
Nombre personnes accueillies en HTS / GIR 5-6		
Nombre d'EGS effectuées		
Nombre d'ouverture de droits pendant le séjour HTS		
Nombre de recours à un avis médical urgent lors du séjour		
Nombre Hospitalisation		
Nombre de Décès		
Durée moyenne de séjour en HTS		
Motif de sorties en HTS N° 1 (Nombre / Taux en %)		

Motif de sorties en HTS N°3 (Nombre / Taux en %)	
Motif de sorties en HTS N° 3 (Nombre / Taux en %)	
Nombre de Retour à Domicile (RAD)	
Nombre d'entrée en Hébergement Permanent (HP)	
Nombre Hospitalisation pendant le séjour (dont ré-hospitalisations et nombre de jours)	
Nombre de Décès (dont nombre de décès survenus hors EHPAD)	
<p style="text-align: center;"><b><u>Observations</u></b></p> <p>Parcours complexes &amp; Profils des personnes accueillies (stabilité médicale, difficultés sociales, retour ou maintien à domicile impossible, perte d'autonomie, troubles cognitifs sévères, isolement sociale, domicile dangereux ou insalubre ... etc)</p> <p>Modalités d'entrée et de sorties du dispositif HTS (sécurisation du domicile, accueil familial, accueil chez un proche, mise à l'abri, situation de crise sanitaire ... etc)</p> <p>Bénéfices secondaires de l'HTS (médicaux, médico-sociaux, sociaux)</p>	

Le rapport concernant l'activité N-1 de l'HTS devra être envoyé chaque année avant le 31 mars de l'année N.

Cette maquette pourra être ajustée à l'occasion d'un groupe de travail restreint avec des représentants des directeurs d'EHPAD, de l'Agence de Santé, du Conseil Départemental, du DAC, du CCAS.

ANNEXE 5 BIS.1 : EVALUATION EX-ANTE DU DISPOSITIF (TABLEAU A RENSEIGNER PAR L' EHPAD ENTRANT DANS LE DISPOSITIF HTS)

DONNEES GLOBALES ETABLISSEMENT : -----

Nombre de places d'HT autorisées et installées :      Nombre de places d'HP autorisées et installées :

Période	Nombre total de personnes accueillies en HT classique (le cas échéant)	Nombre de séjours d'HT	Nombre moyen de jours d'HT par séjour	Nombre de transferts aux urgences ou hospitalisations non programmées (HT et HP)	Nombre de jours d'hospitalisation non programmées (HT et HP)	Nombre total de décès (HT et HP)
Semestre 1 - 2019						
Semestre 2 - 2019						
Semestre 1 - 2020						
Semestre 2 - 2020						
Semestre 1 - 2021						
Semestre 2 - 2021						
Semestre 1 - 2022						
Semestre 2 - 2022						
Semestre 1 - 2023						
Semestre N : renseigner jusqu'à mise en oeuvre du dispositif						



DCL

971-2023-02-03-00009

Arrêté DCL/BRGE du 03 février 2023 pourtant renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéorprotection au bénéfice de l'établissement : BRED PAP ABYMES.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

03 FEV. 2023

**Arrêté DCL/BRGE du**  
**portant renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection**  
**au bénéfice des établissements de LA BRED BANQUE POPULAIRE DE LA GUADELOUPE des Abymes**  
**et Pointe-à-Pitre**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu les demandes d'autorisation de renouvellement d'installation de système autorisé de vidéoprotection présentées par madame Vivian BIEVRE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à renouveler dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-022/11-91 et 971-013/05-47 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	Avis commission favorable
BRED BANQUE POPULAIRE Centre commercial Milénis – 97139 LES ABYMES	Sécurité des personnes Secours à personnes-défense contre l'incendie Prévention des atteintes aux biens	oui	07 caméras N°1 à 7			30 jours	
BRED BANQUE POPULAIRE 10 rue Achille René Boisneuf – 97110 POINTE-A-PITRE	Sécurité des personnes Secours à personnes-défense contre l'incendie Prévention des atteintes aux biens	oui	04 caméras N°1-2-3-4	03 caméras N°8-9-10	0	30 jours	Les autres caméras N°5-6 et N°7 ne sont pas du ressort de la compétence de la commission.

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans les établissements cités dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

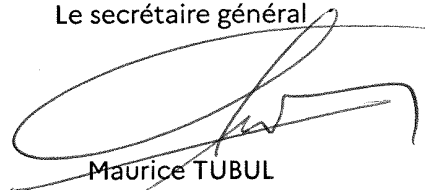
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecour](http://www.telerecour)

DCL

971-2023-02-03-00012

Arrêté DCL/BRGE du 03 février 2023 pourtant  
renouvellement d'installation d'un système  
autorisé de vidéorprotection au bénéfice de  
l'établissement : MS2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 03 FEV. 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «MS2 MARCHÉ SERVICE»**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 21 février 2022 par Monsieur François HUYGHUES-DESPOINTES au bénéfice de l'établissement «MS2 MARCHÉ SERVICE»
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2023 pour **07 caméras**.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/11-95 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					Avis commission favorable
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	
MARCHE SERVICE 2 MS2 – 50 avenue du Gouverneur Félix Eboué – 97119 VIEUX-HABITANT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments public Lutte contre la démarque inconnue	non	3	4	0	30 jours	sous réserve du floutage des 02 caméras extérieures visionnant la voie publique

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecour](http://www.telerecour)

DCL

971-2023-02-03-00013

Arrêté DCL/BRGE du 03 février 2023 pourtant  
renouvellement d'installation d'un système  
autorisé de vidéorprotection au bénéfice de  
l'établissement : MS4





**Arrêté DCL/BRGE du 03 FEV. 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement «MS4 MARCHÉ SERVICE»**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 19 février 2022 par Monsieur François HUYGHUES-DESPOINTES au bénéfice de l'établissement «MS4 MARCHÉ SERVICE»
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2023 pour 08 caméras.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/11-96 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					Avis commission favorable
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	
MARCHE SERVICE 4  - 363 ZAC de Douville – 97122 BAIE-MAHAULT.	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments public Lutte contre la démarque inconnue	non	5	3	0	30 jours	sous réserve du floutage des 02 caméras extérieures visionnant la voie publique

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

  
Le Préfet,

#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DCL

971-2023-02-03-00010

Arrêté DCL/BRGE du 03 février 2023 pourtant  
renouvellement d'installation d'un système  
autorisé de vidéorprotection au bénéfice de  
l'établissement : NOCIBE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

03 FEV. 2023

**Arrêté DCL/BRGE du  
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement « NOCIBE »**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 17 octobre 2022 par Monsieur Jean LEBLANC MORINIERE au bénéfice de l'établissement « NOCIBE » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2023 pour **07 caméras**.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-017/07-34 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
<b>NOCIBE</b> Centre commercial Destrelland 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Lutte contre la démarque inconnue	non	0	7 caméras N°1-à N°7	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

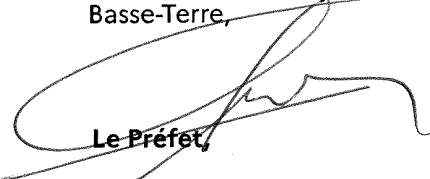
**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,  
  
Le Préfet,

#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DCL

971-2023-02-03-00011

Arrêté DCL/BRGE du 03 février 2023 pourtant  
renouvellement d'installation d'un système  
autorisé de vidéorprotection au bénéfice de  
l'établissement : PHENIX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 03 FEV. 2023  
portant installation d'un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice de la « SARL PHENIX »**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu La demande d'autorisation d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par madame Alexandra FARAH ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/11-94 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	Avis commission favorable
SARL PHENIX  Centre commercial Leclerc -Bas du Fort – 97190 LE GOSIER	Sécurité des personnes  Lutte contre la démarque inconnue	oui	04  caméras N°1 à 4			30 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans les établissements cités dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Le Préfet,



#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DCL

971-2023-02-03-00002

Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant  
installation d'un système autorisé de  
vidéoprotection à BANQUE DES CARAIBES  
PAP-BAIE-MAHAULT et BT.



**Arrêté DCL/BRGE du 03 FEV. 2023  
portant installation d'un système autorisé de vidéoprotection  
au bénéfice des établissements de la « BANQUE DES CARAÏBES » de Pointe-à-Pitre, Baie-Mahault et  
Basse-Terre**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu les demandes d'autorisation d'installation de système autorisé de vidéoprotection présentées par madame Yannick MORICE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2023 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-022/11-98, 971-022/11-100, 971-022/11-101 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					
		Trans- mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	Avis commission favorable
BANQUE DES CARAÏBES  30 rue Frébault – 97110 POINTE-A-PITRE	Sécurité des personnes  Prévention des atteintes aux biens	oui	04  caméras N°1-2-3-4			29 jours	La commission n'est pas compétente pour la caméra intérieure située au niveau du DAB
BANQUE DES CARAÏBES  immeuble métropolis boulevard de Houelbourg – ZI JARRY- 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes  Prévention des atteintes aux biens	oui	03  caméras N°1-2-3	01  caméra N°4	0	29 jours	
BANQUE DES CARAÏBES  17 rue du Docteur Cabre – 97100 BASSE- TERRE	Sécurité des personnes  Prévention des atteintes aux biens	oui	02  caméras N°1-2	02  caméras N°3-4	0	29 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans les établissements cités dans l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Maurice TUBUL

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecour](http://www.telerecour)



DCL

971-2023-02-03-00003

Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant  
installation d'un système autorisé de  
vidéoprotection à l'AGENCE PENCHARD PAP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 03 FEV. 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de « L'AGENCE DE VOYAGES PENCHARD »**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 02 décembre 2022 par Madame Florence GAUTHIEROT au bénéfice de « **L'AGENCE DE VOYAGES PENCHARD** » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2023 pour **03 caméras**.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/12-120 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					Avis commission favorable
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	
<p style="text-align: center;"><b>AGENCE DE VOYAGES PENCHARD</b></p> <p>3 quai Lefevre – 97110 POINTE-A-PITRE</p>	<p style="text-align: center;">Sécurité des personnes</p> <p style="text-align: center;">Prévention des atteintes aux biens</p>	oui	03 caméra N° 1 à 3	0	0	30 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

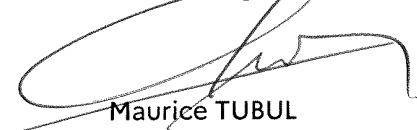
**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DCL

971-2023-02-03-00006

Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant  
installation d'un système autorisé de  
vidéoprotection à MARCHE SERVICE MS1



**Arrêté DCL/BRGE du 03 FEV. 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement « MS1 MARCHÉ SERVICE »**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 21 février 2022 par Monsieur François HUYGHUES-DESPOINTES au bénéfice de l'établissement « MS1 MARCHÉ SERVICE»
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2023 pour **14 caméras**.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/113 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					Avis commission favorable
		Trans-mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	
MARCHE SERVICE 1 46 rue Achille René Boisneuf – 97110 POINTE-A- PITRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments public Lutte contre la démarque inconnue	non	12	02	0	30 jours	sous réserve du floutage des 02 caméras extérieures visionnant la voie publique la commission n'est pas compétente pour la située dans la réserve.

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DCL

971-2023-02-03-00008

Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant  
installation d'un système autorisé de  
vidéoprotection ASSOCIATION ACAPI CLUB



**Arrêté DCL/BRGE du 03 FEV. 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de « L'ASSOCIATION ACAPI Club »**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 18 août 2022 par Monsieur Cyril BERTON au bénéfice de « L'ASSOCIATION ACAPI Club »
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2023 pour **03 caméras**.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/12-118 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					Avis commission favorable
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	
ASSOCIATION ACAPI Club Morne Mamiel – 97139 LES ABYMES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	2 caméra N° 1-3	01 caméra N°4	0	30 jours	La caméra N°2 ne relève pas de la compétence de la commission

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..,)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Maurice TUBUL

#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DCL

971-2023-02-03-00005

Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant  
installation d'un système autorisé de  
vidéoprotection au bénéfice de EXPLOITATION  
NAUTILUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 03 FEV. 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de « L'EXPLOITATION LE NAUTILUS »**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 08 novembre 2022 par Monsieur Stéphane PEREZ au bénéfice de « L'EXPLOITATION LE NAUTILUS »
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2023 pour **02 caméras**.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/12-117 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					Avis commission favorable
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	
EXPLOITATION LE NAUTILUS  place de Malendure  97125 BOUILLANTE	Sécurité des personnes  Prévention des atteintes aux biens	oui	01  caméra N° 1	01  caméra N°2	0	30 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DCL

971-2023-02-03-00004

Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant  
installation d'un système autorisé de  
vidéoprotection au bénéfice de la PHARMACIE  
WERTER.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 03 FEV. 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de la « PHARMACIE WERTER CARUEL »**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 18 octobre 2022 par Madame Karine WERTER au bénéfice de la « PHARMACIE WERTER CARUEL » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2023 pour **06 caméras**.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/11-115 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					Avis commission favorable
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	
<p style="text-align: center;"><b>PHARMACIE WERTER CARUEL</b></p> <p style="text-align: center;">12 centre commercial Baie-Side</p> <p style="text-align: center;">97129 LAMENTIN</p>	Sécurité des personnes	oui	06 caméras : 1 à 6	0	0	30 jours	la caméra n°7 ne relève pas de la compétence de la commission

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par déléation,  
Le secrétaire général

Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DCL

971-2023-02-03-00007

Arrêté DCL/BRGE du 03.02.23 portant  
installation d'un système autorisé de  
vidéoprotection GALERIE MONTPLAISIER



**Arrêté DCL/BRGE du 03 FEV. 2023  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice de la « SARL GALERIE MONTPLAISIR »**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 25 février 2022 par Monsieur Julien SAUTEL au bénéfice de la « SARL GALERIE MONTPLAISIR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 janvier 2023 pour **10 caméras**.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/114 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					Avis commission favorable
		Trans-mission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	
SARL GALERIE MONTPLAISIR  galerie marchande Montplaisir - 97129 LAMENTIN	Sécurité des personnes  protection des bâtiments public	non		10	0	30 jours	sous réserve du floutage de la voie publique

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Maurice TUBUL

#### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



MTES

971-2023-02-01-00003

Décision DEAL/TMES/GCTT du 1er février 2023  
relative à l'agrément des centres de formation  
professionnelle habilités à dispenser la formation  
initiale minimale obligatoire ou la formation  
continue obligatoire des conducteurs du  
transport routier public de marchandises



**Décision DEAL/TMES/GCTT** du **1 FEV. 2023**  
relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à  
dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des  
conducteurs du transport routier public de marchandises

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 et R.3315-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 novembre 2021 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n°971-2018-01-030-007 du 30 janvier 2018 habilitant le centre de formation CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE) à dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée de 5 ans ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 nommant Monsieur David PONCET, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** le contrat passé entre la SARL COFRIGO DISTRIBUTION et la SARL CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 5 ans avec tacite reconduction pour une période identique, ayant pour objet la mise à disposition des aires de manoeuvres et quais de chargement et déchargement au profit de l'organisme CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE), d'un emplacement situé Impasse Emile Dessout – ZI de Jarry – 97122 Baie-Mahault, dédié à la résiliation des stages de conduite ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE), représenté par son responsable, Madame Brigitte MOUTOUSSAMY ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de l'organisme de formation CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE (CAFCA ENERGIE), représenté par son responsable, Madame Brigitte MOUTOUSSAMY, est renouvelé pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2028, en vue d'assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier public de marchandises. Ces formations seront, respectivement, dispensées à l'adresse suivante :

- Les Jardins de Houelbourg – Boulevard Marquisat de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT

**Article 2** – Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008, susvisé, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

**Article 3** - La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 4** - En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le – 1 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation



Le Chef du Service Transports, Mobilités,  
Education et Sécurité Routière

David PONCET

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2023-02-01-00005

Arrêté n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 1 février 2023 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Morne-à-l'Eau



**Arrêté préfectoral n° 2023 -SG/DCL/SLAC/BFL du - 1 FEV. 2023  
portant dissolution de la régie de recettes Instituée auprès de la police municipale  
de la commune de MORNE-A-L'EAU**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, Administration générale - Ordonnancement secondaire -Permanence ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2566 AD/II/1 du 10 octobre 2007 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Morne-à-l'Eau ;

VU l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant les saisines restées sans réponse, effectuées auprès de la collectivité les 11 octobre 2021 et 30 novembre 2022 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## A R R E T E

**Article 1er** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 2007-2566 AD/II/1 du 10 octobre 2007 auprès de la police municipale de la commune de Morne-à-l'Eau, est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Maurice TUBUL

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2023-02-01-00006

Arrêté n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 1 février 2023 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de SAINT-FRANCOIS





**Arrêté préfectoral n° 2023-SG/DCL/SLAC/BFL du - 1 FEV. 2023  
portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale  
de la commune de SAINT-FRANCOIS**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 11 mai 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003- 456 du 8 avril 2003 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-François;

Vu l'arrêté n° 2015-063 SG/DICTAJ/BRF du 4 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2009-1703/AD/II/1 du 5 novembre 2009 portant nomination des régisseurs de recettes de police municipale pour la commune de Saint-François ;

VU l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 20 juillet 2022;

Considérant la demande de la collectivité en date du 13 juin 2022 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## A R R E T E

**Article 1er** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 2003-456-AD/II/1 du 8 avril 2003 auprès de la police municipale de la commune de Saint-François est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-063 SG/DICTAJ/BRF du 4 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2009-1703/AD/II/1 du 5 novembre 2009 portant nomination des régisseurs de recettes de police municipale pour la commune de Saint-François, sont abrogées.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Tubul', is written over the text 'le secrétaire général'.

Maurice TUBUL

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2023-02-01-00004

Arrêté n°2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 1 février  
2023 portant dissolution de la régie recettes  
instituée auprès de la police municipale de la  
commune de la Désirade



**Arrêté préfectoral n° 2023 -SG/DCL/SLAC/BFL du - 1 FEV. 2023  
portant dissolution de la régie de recettes Instituée auprès de la police municipale  
de la commune de La DESIRADE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, Administration générale - Ordonnancement secondaire - Permanence ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20036395-AD/II/1 du 28 mars 2003 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de La Désirade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-427-AD/II/1 du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de La Désirade ;

VU l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant la demande de la collectivité en date du 2 août 2022 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*


## ARRÊTE

**Article 1er** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 2003-395 AD/II/I du 28 mars 2003 auprès de la police municipale de la commune de La Désirade est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-427 AD/II/I du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de La Désirade, sont abrogées.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Tubul', is written over a horizontal line.

Maurice TUBUL

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*